

N°9

23 SEPT.
2004

Page 1
à 108

Le

B O

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**NUMÉRO
SPÉCIAL**

VOLUME 1

● **CONVENTIONS DE PARTENARIAT
AVEC LE MONDE PROFESSIONNEL**

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



CONVENTIONS GÉNÉRALES DE PARTENARIAT

VOLUME 1

- 4 **Introduction**
- 5 **1 - Conventions-cadre de coopération et habilitations à collecter la taxe d'apprentissage**
- DIX NOUVELLES CONVENTIONS-CADRE**
- 5 **Association française de forge (AFF)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401244X)
- 17 **Association des syndicats de la distribution et de la maintenance des matériels (ASDM)**
Convention du 21-1-2004 (NOR : MENE0401246X)
- 29 **Chambre syndicale de la Haute Couture**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401252X)
- 40 **Entreprises générales de France BT (EGF-BTP)**
Convention du 21-1-2004 (NOR : MENE0401248X)
- 52 **Entreprises du médicament apprentissage (LEEM apprentissage)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401255X)
- 68 **Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, cadeaux, diamants, pierres et activités qui s'y rattachent (BJOC)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401247X)
- 82 **Fédération française de la chaussure**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401250X)
- 95 **Union française des industries de l'habillement (UFIH)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401251X)

VOLUME 2

- 112 **Union des industries textiles (UIT)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401253X)
- 126 **Syndicat des entreprises de génie climatique (SERCE)**
Convention du 21-1-2004 (NOR : MENE0401256X)

QUATRE CONVENTIONS-CADRE RENOUVELÉES

- 140 **Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401245X)
- 158 **Fédération nationale de la coiffure française (FNCF)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401249X)
- 171 **Institut de formation aux techniques d'implantation et de manutention (IFTIM)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401254X)
- 187 **Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)**
Convention du 18-12-2003 (NOR : MENE0401257X)

202 2 - Accords de partenariat avec de grandes entreprises nationales

DEUX ACCORDS DE PARTENARIAT RENOUVELÉS

- 202 **Groupe ACCOR**
Accord-cadre du 10-12-2003 (NOR : MENE0401258X)
- 209 **PSA-Peugeot-Citroën**
Accord-cadre du 21-1-2004 (NOR : MENE0401259X)



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski
Rédacteur en chef : Jacques Aranhas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin
Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquettiste** : Bruno Lefebvre - **Maquettistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP
Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

INTRODUCTION

Conventions conclues avec les branches professionnelles et les entreprises depuis le 1er décembre 2003

Ce B.O. spécial est consacré aux partenariats conclus depuis le 1er décembre 2003 entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et des branches professionnelles ou des grandes entreprises.

1 - Les conventions-cadre de coopération avec des branches professionnelles établies en application de l'article R 116-25 du code du travail auxquelles sont jointes les habilitations à collecter la taxe d'apprentissage

Dix nouvelles conventions-cadre ont été signées :

- l'Association française de forge (AFF), le 18-12-2003 ;
- l'Association des syndicats de la distribution et de la maintenance des matériels (ASDM), le 21-1-2004 ;
- la Chambre syndicale de la haute couture, le 18-12-2003 ;
- les Entreprises générales de France BT (EGF-BTP), le 21-1-2004 ;
- les Entreprises du médicament apprentissage (LEEM apprentissage), le 18-12-2003 ;
- la Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, cadeaux, diamants, pierres et activités qui s'y rattachent, le 18-12-2003,
- la Fédération française de la chaussure, le 18-12-2003 ;
- l'Union française des industries de l'habillement (UFIH), le 18-12-2003 ;
- l'Union des industries textiles, le 18-12-2003 ;
- le Syndicat des entreprises de génie climatique (SERCE), le 21-1-2004.

Par ailleurs **quatre conventions-cadre ont été renouvelées :**

- l'Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT), le 18-12-2003 ;
- la Fédération nationale de la coiffure française (FNCF), le 18-12-2003 ;
- l'Institut de formation aux techniques d'implantation et de manutention (IFTIM), le 18-12-2003 ;
- l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), le 18-12-2003.

2 - Les accords de partenariat avec de grandes entreprises nationales

Deux accords de partenariat ont été renouvelés :

- le Groupe ACCOR, le 10-12-2003 ;
- PSA-Peugeot-Citroën, le 21-1-2004.



HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION- CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE LE 18 DÉCEMBRE 2003 ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE FORGE (AFF)

Habilitation et convention du 18-12-2003

NOR : MENE0401244X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;
- de l'arrêté relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail.

Article 1 - L'Association française de forge (AFF) est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe

d'apprentissage.

Article 2 - L'Association française de forge (AFF) est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée pour une durée identique à celle de la convention et donc jusqu'au 1er janvier 2009. Elle ne peut être renouvelée

par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration de la convention.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

Annexe

L'Association française de forge s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage :
- 1) à respecter l'échéancier suivant : année de collecte : n sur masse salariale : n-1 ;

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	OUTIL	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/ P 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/ p 20 3-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région, et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 16 et p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

● en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun :

- à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la re-

cherche auquel peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin :

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

**RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE**

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics			
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section			
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)			
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE		Barème versé aux établissements supérieurs publics	
ANNÉE :		Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
SALAIRES DE L'ANNÉE :			
COLLECTE TOTALE			
Fonds national de péréquation		Total quota disponible versé au public	
Total du quota		Total barème disponible versé au public	
Total du barème			
Total de la collecte globale		Quota versé aux CFA privés	
PRÉ-AFFECTÉ		Barème versé aux CFA privés	
Total du quota versé aux établissements publics (section d'apprentissage)		Total disponible versé aux CFA privés	
Total du barème versé aux établissements publics			
Total du quota versé aux établissements privés		Quota versé aux lycées privés	
Total du barème versés aux établissements privés		Barème versé aux lycées privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements publics		Total disponible versé aux lycées privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements privés			
Total général du pré-affecté		Quota versé aux établissements supérieurs privés	
COLLECTE DISPONIBLE		Barème versé aux établissements supérieurs privés	
Quota versé aux CFA ou section d'apprentissage publics		Total disponible versé aux établissements supérieurs privés	
Barème versé aux CFA publics			
Total disponible versé aux CFA publics		Total du quota disponible versé aux établissements privés	
		Total du barème disponible versé aux établissements privés	
Quota versé aux lycées publics		Total disponible versé aux établissements privés	
Barème versé aux lycées publics			
Total disponible versé aux lycées publics		Total disponible reversé	
Quota versé aux établissements supérieurs publics		Budget total des actions communes : (1)	
		Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention cadre de coopération

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;
- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ		
Nom du partenaire :	Année :	Intitulé de l'article de la convention :
<i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>		
Intitulé de l'action		
Partenaire : MEN, académie, établissement...		
Objectifs		
Dates de début et de fin		
Outils et activités réalisés		
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel		
Diplôme préparé/classe ou année		
Effectif concerné		
Budget sur ressources propres		
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes		
Budget total		

BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire : _____ Budget total des actions réalisées au titre de la convention : _____
 Année : _____ Salaire de l'année : _____
merci d'indiquer les clés de répartition

COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

**CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET L'ASSOCIATION
FRANÇAISE DE FORGE (AFF)**

Une convention-cadre de coopération

a été signée
entre

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Monsieur Luc FERRY

d'une part,

Le président de l'Association française de forge

Désignée ci-après par le sigle AFF

Monsieur Henri LATRASSE

d'autre part,

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;
- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

Considérant que l'Association française de forge (AFF), souhaite, d'une part, attirer vers la profession les jeunes dont elle a impérativement besoin, d'autre part, pérenniser et conforter les filières de formation de la mécanique et de la forge compte tenu de la situation du secteur caractérisée par :

- un contexte européen et international concurrentiel ;
- le besoin fort de revaloriser l'image de la profession ;
- le développement de technologies innovantes et productives de nature à préserver le nombre de salariés du secteur ;
- des collaborations exemplaires entre les partenaires éducatifs et les partenaires économiques qui ont permis de placer la profession au premier plan international pour le développement de logiciels de simulation numérique du forgeage.

Considérant que les actions de cette convention seront développées au niveau national, ainsi qu'à des niveaux régionaux et locaux par des déclinaisons académiques qui prendront en compte les évolutions liées à la décentralisation.

Convienent ce qui suit :**I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes****Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution**

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'AFF développent leurs coopérations en vue d'analyser les métiers de la Forge et d'étudier leur évolution en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'AFF examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles. Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et à l'élargissement des débouchés des titulaires des diplômes français.

Dans ce cadre, l'AFF contribue aux réflexions qui sont entreprises et fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de l'appui de l'AFF pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins constatés, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession et particulièrement ceux des groupes 200 et 250 de la nomenclature des spécialités de formation (NSF), et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

La liste des diplômes les plus concernés figure en annexe I de la convention.

II - Information et orientation**Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession**

L'AFF apporte son concours en étroite liaison avec les conseils régionaux des régions Champagne-Ardenne, Auvergne, Rhône-Alpes et Ile-de-France à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'information et d'orientation vers les métiers de la forge, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, il contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels. Il s'agit notamment de participer à des actions telles que :

- l'élaboration et diffusion de supports d'information (CD Rom) ;
- des conférences et des actions d'information ;
- l'aide au rapprochement entre les établissements scolaires et les entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises organisées pour les élèves accompagnés de leurs enseignants des disciplines technologiques mais aussi non technologiques ; ceci afin de revaloriser les métiers du "technique" en général et de la forge en particulier auprès de l'ensemble du corps enseignant ;
- l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

Au niveau des bassins de formation, la coordination de l'ensemble des actions d'information et d'orientation sera assurée, au niveau académique, par le chef de service académique d'information et d'orientation (CSAIO).

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de l'AFF à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

L'AFF et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales des régions suscitées à l'article 4.

Dans ce but, le recteur et les représentants de l'AFF, en liaison étroite avec le conseil régional se concertent sur :

- l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises, des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires, et sur la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche ;
- la mise en place d'expérimentations portant sur la durée ou le contenu de la formation ;
- le développement du lycée des métiers.

Un effort particulier de concertation entre les deux parties aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle avec le conseil régional.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

L'AFF contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- actions d'accueil en entreprise
- L'AFF favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné (cf annexe II).
- actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

L'AFF apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent à

l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

- actions visant à développer la qualité des formations

L'AFF s'associera aux travaux menés par le ministère concernant l'élaboration de documents et outils pédagogiques.

5.3 Coopération technologique avec les établissements scolaires

L'AFF informera les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche, et de l'importance de la constitution de plates-formes technologiques dans le développement territorial.

Il convient de noter qu'une collaboration exemplaire dans le domaine de la mécanique existe déjà depuis plus de dix ans entre l'éducation nationale, les centres techniques, les industriels et l'AFF et le ministère de l'industrie, qui a abouti au développement de logiciels de simulation numérique du forgeage. Cette technique de simulation numérique permet de prévoir de façon maintenant tout à fait fiable les éventuels problèmes qui pourraient se présenter dans l'élaboration d'une pièce nouvelle en forgeage, et ceci avant création et donc dépense de tout outil ou équipement. Elle représente une véritable révolution dans le domaine de la forge et permet une optimisation de la qualité, du prix de revient et des délais dans le domaine de la production. Elle est l'un des principaux facteurs de conservation d'une industrie de la forge en France.

L'ensemble des syndicats ou associations présentes à la fédération des industries mécaniques (FIM), s'inspire de celle-ci pour faire évoluer les professions qu'ils représentent. L'AFF veille particulièrement à faire participer à cette démarche les lycées ayant une activité dans le domaine de la forge afin que cette dynamique imprègne également ces derniers.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

L'AFF et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'en-

seignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant, notamment, la validation des acquis de l'expérience ;
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

Article 7 - Matériels et documentation

L'AFF et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche renforcent leur coopération, notamment par :

- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- le recours, par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

IV - Formation continue des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établit entre le réseau des groupements d'établissements (GRETA), du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'AFF afin de développer la formation des adultes du secteur concerné selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compé-

- tences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation.

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

L'AFF encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L336-6, L613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience (VAE). À cet effet, elle s'appuie sur les compétences des directions des ressources humaines pour diffuser l'information auprès des salariés, les accompagner dans leurs démarches et inciter les professionnels à participer aux jurys de validation.

V - Communication

Article 10 - Diffusion des actions réalisées

L'AFF et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VI - Dispositif national et régional du partenariat

Article 11 - Groupes techniques national et régional

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle

continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés et le conseil régional des quatre régions susmentionnées à l'article 4 afin de décliner dans les académies les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et le PRDFPJA. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

VII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 12 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de l'AFF à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont placées en annexe de la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, l'AFF s'engage à respecter strictement ces dispositions.

Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004. Elle est conclue pour une durée de 5 ans (cinq ans) et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche

Luc FERRY

Le président de l'Association française
de forge

Henri LATRASSE

Annexe I

DIPLÔMES PROFESSIONNELS ET TECHNOLOGIQUES RELEVANT DE LA 3ÈME CPC MÉTALLURGIE SOUS-COMMISSION MÉCANIQUE ET FONDERIE

Niveau V

- CAP et BEP du secteur de la mécanique utilisant des pièces de forge
- Mention complémentaire "Opérateur en forge"

Niveau IV

- Baccalauréat professionnel "outillage de mise en forme des matériaux"
- Baccalauréat professionnel "pilotage des systèmes de production automatisée"

Niveau III

- BTS "mise en forme des matériaux par forgeage"

Niveau II

- Diplôme d'ingénieur forge fonderie délivré par l'institut d'études supérieures forge fonderie (IESFF)
- Licence en forge délivré par l'institut de formation aux techniques supérieures (IFTS), de Charleville-Mézières.

Annexe II

LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS

Intérêt du partenariat

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège peut fournir les conditions d'une formation mieux appropriée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance.

Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'engagement des jeunes vers la voie professionnelle.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en lycée professionnel, en entreprise ou en CFA), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus

souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

Mise en œuvre des projets de partenariat

Les parties s'engagent à développer des actions de partenariat pour permettre aux jeunes collégiens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les responsables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'application) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet d'une convention collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut prendre la forme, par exemple, de partenariats :

- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;

- ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;

- ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE LE 21 JANVIER 2004 ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET L'ASSOCIATION DES SYNDICATS DE LA DISTRIBUTION ET DE LA MAINTENANCE DES MATÉRIELS (ASDM)

Habilitation et convention du 21-1-2004

NOR : MENE0401246X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 re-

lative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage
- de l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail.

Article 1 - L'ASDM est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entre-

prises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - L'ASDM est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée pour une durée identique à celle de la convention et donc jusqu'au 1er janvier 2009. Elle ne peut être renouvelée

par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration de la convention.

Fait à Paris, le 21 janvier 2004

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

A nnexe

L'ASDM s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage

1) à respecter l'échéancier suivant : année de collecte : n sur masse salariale : n-1

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	OUTIL	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/ P 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/ p 20 3-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région, et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 16 et p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

● en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun

- à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la re-

cherche auquel peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics			
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section			
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)			
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE		Barème versé aux établissements supérieurs publics	
ANNÉE :		Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
SALAIRES DE L'ANNÉE :			
COLLECTE TOTALE			
Fonds national de péréquation		Total quota disponible versé au public	
Total du quota		Total barème disponible versé au public	
Total du barème			
Total de la collecte globale		Quota versé aux CFA privés	
PRÉ-AFFECTÉ		Barème versé aux CFA privés	
Total du quota versé aux établissements publics (section d'apprentissage)		Total disponible versé aux CFA privés	
Total du barème versé aux établissements publics			
Total du quota versé aux établissements privés		Quota versé aux lycées privés	
Total du barème versé aux établissements privés		Barème versé aux lycées privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements publics		Total disponible versé aux lycées privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements privés			
Total général du pré-affecté		Quota versé aux établissements supérieurs privés	
COLLECTE DISPONIBLE		Barème versé aux établissements supérieurs privés	
Quota versé aux CFA ou section d'apprentissage publics		Total disponible versé aux établissements supérieurs privés	
Barème versé aux CFA publics			
Total disponible versé aux CFA publics		Total du quota disponible versé aux établissements privés	
		Total du barème disponible versé aux établissements privés	
Quota versé aux lycées publics		Total disponible versé aux établissements privés	
Barème versé aux lycées publics			
Total disponible versé aux lycées publics		Total disponible reversé	
Quota versé aux établissements supérieurs publics		Budget total des actions communes : (1)	
		Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé

que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;

- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ	
Nom du partenaire :	Année : Intitulé de l'article de la convention :
<i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>	
Intitulé de l'action	
Partenaire : MEN, académie, établissement...	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire : _____ Budget total des actions réalisées au titre de la convention :

Année : _____ Salaire de l'année :

merci d'indiquer les clés de répartition

COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET L'ASSOCIATION DES SYNDICATS DE LA DISTRIBUTION ET DE LA MAINTENANCE DES MATÉRIELS (ASDM)

Une convention-cadre de coopération

à été signée
entre

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Monsieur Luc FERRY

d'une part,

Le président de l'association des syndicats de la distribution et de la maintenance des matériels désignée ci-après par le sigle ASDM

Monsieur Jacques LEBAUDY

d'autre part,

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;
- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

Considérant que la profession de la distribution et de la maintenance des matériels :

- doit faire face à des changements technologiques, économiques et d'organisation du travail qui transforment radicalement l'exercice du métier, la demande de la clientèle et les compétences techniques requises par les professionnels ;
- constate que les connaissances et les pratiques nécessaires à l'exercice des métiers de la branche impliquent de fréquentes mises à niveau pour permettre une adéquation permanente entre les besoins de la profession et le contenu des formations ;
- souhaite former, recruter et fidéliser des personnels qualifiés principalement dans les domaines techniques et leur offrir des perspectives d'évolution.

Considérant que les actions de cette convention seront développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques qui prendront en compte les évolutions liées à la décentralisation.

Convienent ce qui suit :**I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes****Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution**

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'ASDM développent leur coopération en vue d'analyser les métiers de la distribution et de la maintenance de matériel représentés par l'ASDM, et d'étudier leur évolution en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale. L'ASDM s'engage notamment à communiquer le résultat des enquêtes et études réalisées par son observatoire des métiers.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'ASDM examinent l'articulation entre les diplômés de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles. Ces travaux prennent en compte les diplômés des autres pays de l'Union européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et à l'élargissement des débouchés des titulaires des diplômes français.

Dans ce cadre l'ASDM contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômés et des formations.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de l'appui de l'ASDM pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômés et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Les diplômés concernés

Compte tenu des besoins constatés, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômés de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession de la distribution et de la maintenance de matériel et, le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

La liste des diplômés concernés figure en annexe de la convention (cf. annexe 1).

II - Information et orientation**Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession**

L'ASDM apporte son concours en étroite liaison avec les conseils régionaux à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'information et d'orientation vers les métiers de service, distribution, maintenance des matériels agricoles, de travaux publics, de manutention et de parcs et jardins, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, il contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels.

Il s'agit notamment de participer à des actions telles que :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information (CD Rom, films, plaquettes, affiches, fiches métiers, etc.) ;
 - l'organisation ou la participation à des conférences et à des actions d'information sur les métiers ;
 - l'aide au rapprochement entre les établissements scolaires et les entreprises, notamment, grâce à des visites d'entreprises ;
 - l'accueil des jeunes et des enseignants dans le cadre de salons et de manifestations professionnels (le forum agro-équipement, le salon international du machinisme agricole, etc.) ;
 - la présence des professionnels dans les salons d'orientation tels que le salon de l'éducation, les forums des métiers, etc. ;
 - l'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet personnel et professionnel des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.
- Au niveau des bassins de formation, les activités seront conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région (chambres consulaires, collectivités territoriales, associations, etc.).

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de l'ASDM à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

L'ASDM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

Dans ce but, le recteur et les représentants de l'ASDM, en liaison étroite avec le conseil régional, se concertent sur :

- l'évolution des sections des lycées professionnels ou technologiques, des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires, en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises ;

- la mise en place d'expérimentations portant sur la durée ou le contenu de la formation ;
- le développement du lycée des métiers.

Un effort particulier de concertation entre les deux parties sera fait notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle avec le conseil régional.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

L'ASDM contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

● actions d'accueil en entreprise

L'ASDM favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième (cf. annexe 2) ;

- des élèves de collège ou de lycée professionnel des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle ;

- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion ;

- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur professionnel concerné et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

● actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

L'ASDM apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

● actions visant à développer la qualité des formations

L'ASDM s'associera aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées des sections technologiques et professionnelles.

● actions intégrant le thème de la création d'entreprise dans les dispositifs existants, notamment dans les itinéraires de découverte dans les collèges ; dans les travaux personnels encadrés (TPE) dans les lycées technologiques et généraux, dans les projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP) des lycées professionnels et dans l'opération "envie d'agir".

● actions pour les jeunes en situation de handicap
Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil

et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes pour les emplois connexes compatibles avec leur handicap.

- actions de parrainage

Des actions conjointes de parrainage seront développées par le ministère et l'ASDM afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, l'ASDM contribuera à la recherche de bénévoles, issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

5.3 Professeurs associés

L'ASDM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche étudieront les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

L'ASDM informera les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche, et de l'importance de la constitution de plates-formes technologiques dans le développement territorial permettant de réaliser des transferts de technologie vers les entreprises de son secteur d'activité, notamment les PME-PMI.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

L'ASDM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;

- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;

- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience.

Article 7 - Matériels et documentation

L'ASDM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et en ouvrages techniques ;
- le recours, par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

IV - Formation continue des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établit entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'ASDM afin de développer la formation des adultes du secteur concerné selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation.

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

L'ASDM encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L336-6, L613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de

la recherche et l'ASDM facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, engageant une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation de l'ASDM à la formation des personnels de l'éducation nationale

L'ASDM encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages collectifs nationaux organisés par le centre d'études pour la rénovation pédagogique de l'enseignement technique (CERPET). Les formations d'une durée moyenne de 5 jours sont alors conçues avec les responsables du CERPET en relation directe avec les référentiels de diplômes et mis en ligne sur le site du ministère :

www.education.gouv.fr/cerpet/.

Cette action peut prendre des formes diverses, dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants (en particulier, stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises). Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement seront développés.

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

L'ASDM et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans ce cadre.

VII - Dispositif national et régional du partenariat

Article 13 - Groupes techniques national et régional

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue (CCPRAFPC). Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés et le conseil régional afin de décliner dans les académies les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et le PRDFPJA. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 14 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de l'ASDM à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi

qu'aux financements des actions propres à la convention sont placées en annexe de la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, l'ASDM s'engage à respecter strictement ces dispositions.

IX - Disposition finale - durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2004. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 21 janvier 2004

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

Le président de l'association des syndicats de la
distribution
et de la maintenance des matériels
Jacques LEBAUDY

Annexe 2

LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS

Intérêt du partenariat

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège peut fournir les conditions d'une formation mieux appropriée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance.

Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'engagement des jeunes vers la voie professionnelle.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en lycée professionnel, en entreprise ou en CFA), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

Mise en œuvre des projets de partenariat

Les parties s'engagent à développer des actions de partenariat pour permettre aux jeunes collégiens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les responsables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'application) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet d'une convention collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut prendre la forme, par exemple, de partenariats :

- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;
- ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;
- ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE LE 18 DÉCEMBRE 2003 ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET LA CHAMBRE SYNDICALE DE LA HAUTE COUTURE

Habilitation et convention du 18-12-2003

NOR : MENE0401252X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I et IX, notamment les articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage
- de la circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;
- de l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail.

Article 1 - La Chambre syndicale de la haute couture est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - La Chambre syndicale de la haute couture est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée pour une durée identique à celle de la convention et donc jusqu'au 1er janvier 2007. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet

d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration de la convention.

Fait à Paris le 18 décembre 2003
Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche
Luc FERRY

Annexe

La Chambre syndicale de la haute couture s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage
- 1) à respecter l'échéancier suivant : année de collecte : n sur masse salariale : n-1

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	OUTIL	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/ P 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/ p 20 3-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région, et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 16 et p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

- en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un re-

présentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

**RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE**

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics			
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section			
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)			
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE		Barème versé aux établissements supérieurs publics	
ANNÉE :		Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
SALAIRES DE L'ANNÉE :			
COLLECTE TOTALE		Total quota disponible versé au public	
Fonds national de péréquation		Total barème disponible versé au public	
Total du quota			
Total du barème		Quota versé aux CFA privés	
Total de la collecte globale		Barème versé aux CFA privés	
PRÉ-AFFECTÉ		Total disponible versé aux CFA privés	
Total du quota versé aux établissements publics (section d'apprentissage)			
Total du barème versé aux établissements publics		Quota versé aux lycées privés	
Total du quota versé aux établissements privés		Barème versé aux lycées privés	
Total du barème versé aux établissements privés		Total disponible versé aux lycées privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements publics			
Total du pré-affecté versé aux établissements privés		Quota versé aux établissements supérieurs privés	
Total général du pré-affecté		Barème versé aux établissements supérieurs privés	
COLLECTE DISPONIBLE		Total disponible versé aux établissements supérieurs privés	
Quota versé aux CFA ou section d'apprentissage publics		Total du quota disponible versé aux établissements privés	
Barème versé aux CFA publics		Total du barème disponible versé aux établissements privés	
Total disponible versé aux CFA publics		Total disponible versé aux établissements privés	
Quota versé aux lycées publics		Total disponible reversé	
Barème versé aux lycées publics			
Total disponible versé aux lycées publics		Budget total des actions communes (1)	
Quota versé aux établissements supérieurs publics		Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;
 - sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ		
Nom du partenaire :	Année :	Intitulé de l'article de la convention :
<i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>		
Intitulé de l'action		
Partenaire : MEN, académie, établissement...		
Objectifs		
Dates de début et de fin		
Outils et activités réalisés		
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel		
Diplôme préparé/classe ou année		
Effectif concerné		
Budget sur ressources propres		
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes		
Budget total		

BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire :		Budget total des actions réalisées au titre de la convention :					
Année :		Salaire de l'année :					
<i>merci d'indiquer les clés de répartition</i>							
COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET LA CHAMBRE SYNDICALE DE LA HAUTE COUTURE

Une convention-cadre de coopération

a été signée
entre

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Monsieur Luc FERRY

d'une part,

La chambre syndicale de la haute couture

Monsieur Didier GRUMBACH

d'autre part,

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;
- de la circulaire 2002-54 du 12 décembre 2002 relative à la mise en œuvre de diverses dispositions relatives au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;

- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;

- dans le cadre de ses chantiers prioritaires ;

Considérant que la profession souhaite renforcer son partenariat :

- dans le cadre de sa politique, tant en matière d'information des jeunes sur ses métiers et ses formations, qu'en matière de définition de diplômes de l'enseignement professionnel et technologique répondant à ses besoins ;

Considérant que les actions de cette convention seront développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques qui prendront en compte les évolutions liées à la décentralisation.

Considérant que le protocole d'accord signé entre la Chambre syndicale de la haute couture, l'Union des industries textiles et la Fédération française de la chaussure permet la réalisation de la réalisation d'actions communes aux niveaux national et régional.

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la Chambre Syndicale de la Haute Couture développent leur coopéra-

tion en vue d'analyser les métiers du secteur et d'étudier leur évolution en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale.

À cette fin, ils renforcent leur collaboration dans le cadre de l'Observatoire national des métiers mis en place au sein de l'organisme paritaire collecteur agréé pour les industries de la chaussure, de la couture, des cuirs et peaux, de l'entretien des textiles et loueurs d'articles textiles, de l'habillement et du textile dénommé "Forthac" - OPCA de ces branches et d'autre part, avec le centre d'études et de recherches sur les qualification (CEREQ).

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la Chambre Syndicale de la Haute Couture examinent l'articulation entre les diplômés de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualification générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles. Dans ce cadre, la chambre syndicale de la haute couture contribue aux réflexions qui sont entreprises et fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômés et des formations.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de l'appui de la chambre syndicale pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômés et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Les diplômés concernés

Compte tenu des besoins constatés, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômés de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

La Chambre Syndicale de la Haute Couture apporte son concours à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'information et d'orientation vers les métiers de ce secteur d'ac-

tivité, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels. Il s'agit notamment de participer à des actions telles que :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information .

- la participation à des conférences et à des actions d'information.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

Elles visent à donner une image plus complète des différents métiers pouvant être exercés dans ce secteur d'activité et de la réalité économique des entreprises constitutives du secteur.

L'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) apporte son concours technique aux différentes actions envisagées.

Au niveau des bassins de formation, la coordination de l'ensemble des actions d'information et d'orientation sera assurée, au niveau académique par le chef de service académique d'information et d'orientation (CSAIO).

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de la chambre syndicale de la haute couture à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

Dans ce but, le recteur et les représentants de la Chambre Syndicale de la Haute Couture, en liaison étroite avec le conseil régional, se concertent sur l'évolution des sections en lycée

professionnel ou technologique en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises, des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et sur la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

La Chambre Syndicale de la Haute Couture contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- actions d'accueil en entreprise

La Chambre Syndicale de la Haute Couture favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège ou de lycée professionnel des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle, (cf. annexe),
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion,
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur professionnel concerné et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

- actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

La Chambre Syndicale de la Haute Couture apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation. Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

- actions visant à développer la qualité des formations

La Chambre Syndicale de la Haute Couture s'associe aux travaux menés par le ministère

concernant :

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;
- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles.

5.3 Professeurs associés

La Chambre Syndicale de la Haute Couture et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

La Chambre Syndicale de la Haute Couture et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience.

IV - Formation continue des salariés

Article 7 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établit entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la Chambre syndicale de la haute couture afin de développer la formation des adultes du secteur concerné selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation.

Article 8 - Validation des acquis de l'expérience

La Chambre syndicale de la haute couture encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L 336-6, L 613-3 et L613-4 du code l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; les signataires facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

V - Communication

Article 9 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VI - Dispositif national et régional du partenariat

Article 10 - Groupe technique

Dans le cas où la Chambre syndicale de la haute couture est habilitée à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe. Ce groupe technique est composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de re-

présentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ainsi que d'un représentant du conseil des régions du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés et le conseil régional afin de décliner dans les académies les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et le PRDFPJA. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

Le protocole signé par la Chambre syndicale de la haute couture, l'union des industries textiles et la fédération française de la chaussure, permet la réalisation d'actions en commun conduites avec le ministère chargé de l'éducation nationale tant aux niveaux régional que national.

VII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 11 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de la Chambre syndicale de la haute couture à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont placées en annexe de la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, la chambre syndicale de la haute couture s'engage à respecter strictement ces dispositions.

Article 12 - Délégation de collecte au Forthac

Conformément aux textes en vigueur, la Chambre syndicale de la haute couture donne mandat de délégation à l'organisme paritaire

collecteur agréé pour les industries de la couture, de la chaussure, des cuirs et peaux, de l'entretien des textiles, des loueurs d'articles textiles, de l'habillement et du textile dénommé "Forthac" - OPCA de la branche pour procéder aux opérations techniques de collecte.

VIII - Disposition finale

Article 13 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris le, 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche

Luc FERRY

Le président de la Chambre syndicale
de la Haute Couture

Didier GRUMBACH

Annexe

LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS

Intérêt du partenariat

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège peut fournir les conditions d'une formation mieux appropriée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance.

Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'enga-

gement des jeunes vers la voie professionnelle. Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en lycée professionnel, en entreprise ou en CFA), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

Mise en œuvre des projets de partenariat

Les parties s'engagent à développer des actions de partenariat pour permettre aux jeunes collégiens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les responsables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'application) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette opération doivent faire l'objet d'une convention collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut prendre la forme, par exemple, de partenariats :
- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;
- ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;
- ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE LE 21 JANVIER 2004 ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET LES ENTREPRISES GÉNÉRALES DE FRANCE BTP (EGF-BTP)

Habilitation et convention du 21 janvier 2004

NOR : MENE0401248X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I et IX, notamment les articles L.118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;
- de la circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;
- de l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail.

Article 1 - EGF-BTP est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - EGF-BTP est tenue de respecter les

obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée pour une durée identique à celle de la convention et donc jusqu'au 1^{er} janvier 2009. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expir

ation de la convention.

Fait à Paris le 21 janvier 2004
Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche
Luc FERRY

Annexe

EGF-BTP s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage

1) à respecter l'échéancier suivant : année de collecte : n sur masse salariale : n-1

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	OUTIL	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/ P 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/ p 20 3-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 16 et p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

● en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un re-

présentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin :

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics			
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section)			
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)			
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE		Barème versé aux établissements supérieurs publics	
ANNÉE :		Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
SALAIRES DE L'ANNÉE :			
COLLECTE TOTALE			
Fonds national de péréquation		Total quota disponible versé au public	
Total du quota		Total barème disponible versé au public	
Total du barème			
Total de la collecte globale :		Quota versé aux CFA privés	
PRÉ-AFFECTÉ		Barème versé aux CFA privés	
Total du quota versé aux établissements publics (section d'apprentissage)		Total disponible versé aux CFA privés	
Total du barème versé aux établissements publics			
Total du quota versé aux établissements privés		Quota versé aux lycées privés	
Total du barème versé aux établissements privés		Barème versé aux lycées privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements publics		Total disponible versé aux lycées privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements privés			
Total général du pré-affecté		Quota versé aux établissements supérieurs privés	
COLLECTE DISPONIBLE		Barème versé aux établissements supérieurs privés	
Quota versé aux CFA ou section d'apprentissage publics		Total disponible versé aux établissements supérieurs privés	
Barème versé aux CFA publics			
Total disponible versé aux CFA publics		Total du quota disponible versé aux établissements privés	
		Total du barème disponible versé aux établissements privés	
Quota versé aux lycées publics		Total disponible versé aux établissements privés	
Barème versé aux lycées publics			
Total disponible versé aux lycées publics		Total disponible reversé	
Quota versé aux établissements supérieurs publics		Budget total des actions communes (1)	
		Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;
- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ	
Nom du partenaire :	Année : Intitulé de l'article de la convention :
<i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>	
Intitulé de l'action	
Partenaire : MEN, académie, établissement...	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES							
Nom du partenaire :		Budget total des actions réalisées au titre de la convention :					
Année :		Salaire de l'année :					
<i>merci d'indiquer les clés de répartition</i>							
COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET LES ENTREPRISES GÉNÉRALES DE FRANCE-BTP

Une convention-cadre de coopération

a été signée
entre

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Monsieur Luc FERRY

d'une part,

Le président d'entreprises générales de France BTP

désignées ci-après par le sigle EGF-BTP

Monsieur Bernard HUVELIN

d'autre part,

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;

- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;

- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

Considérant que le syndicat EGF-BTP, qui a depuis longtemps marqué l'importance qu'il attribue à la formation professionnelle initiale des jeunes aux métiers du bâtiment et des travaux publics en entretenant un partenariat actif avec le ministère en charge de l'éducation nationale, a dans un contexte de difficultés de recrutement de main d'œuvre jeune et qualifiée la volonté de poursuivre et de renforcer son engagement aux côtés de ce ministère, afin de valoriser et de développer l'enseignement professionnel et de chercher à améliorer de toutes les façons possibles les relations entre les établissements d'enseignement et ses adhérents.

Considérant que les actions de cette convention seront développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques qui prendront en compte les évolutions liées à la décentralisation.

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation na-

tionale et de la recherche et EGF-BTP développent leurs coopérations en vue :

- d'analyser notamment les métiers liés aux spécialités du gros œuvre du bâtiment et du génie civil travaux publics ainsi que ceux qui, intégrant la dimension entreprise générale, se rapportent à la conduite de travaux tous corps d'état ;

- d'étudier leur évolution en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et EGF-BTP examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles. Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union Européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et à l'élargissement des débouchés des titulaires des diplômes français.

Dans ce cadre, EGF-BTP contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de l'appui d'EGF-BTP pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Les diplômés concernés

Compte tenu des besoins constatés, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant les entreprises générales de BTP et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

Le syndicat EGF-BTP apporte son concours en étroite liaison avec les conseils régionaux à l'ac-

tion menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'information et d'orientation vers les métiers cités à l'article 1 de la convention, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, il contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels. Il s'agit notamment de participer à des actions telles que :

- l'élaboration et diffusion de supports d'information (CD Rom) ;

- des conférences et à des actions d'information ;

- l'aide au rapprochement entre les établissements scolaires et les entreprises notamment grâce à des visites de chantiers ;

- l'accueil des jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

Au niveau des bassins de formation, les activités seront conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région (chambres consulaires, collectivités territoriales, associations....).

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation d'EGF-BTP à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

EGF-BTP et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

Dans ce but, les représentants d'EGF-BTP, en direct ou en apportant leur contribution active aux deux grandes fédérations de la branche du

BTP (Fédération française du bâtiment et Fédération nationale des travaux publics), et le recteur en liaison étroite avec le conseil régional se concertent sur :

- l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises, des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires, et sur la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche ;
- la mise en place d'expérimentations portant sur la durée ou le contenu de la formation ;
- le développement du lycée des métiers.

Un effort particulier de concertation entre les deux parties aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle avec le conseil régional.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

EGF-BTP contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- actions d'accueil en entreprise (cf. annexe 1) EGF-BTP favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises générales de BTP, notamment :
 - des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième ;
 - des élèves de collège ou de lycée professionnel des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle ;
 - des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion ;
 - des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.
- actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

EGF-BTP apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent à

l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

Dans ce cadre, EGF-BTP veille à susciter des vocations de conseillers de l'enseignement technologique au sein de ses entreprises adhérentes et assure une liaison permanente avec ses CET les informant de tout ce qui peut les aider à assurer leur mission dans les meilleures conditions.

- actions visant à développer la qualité des formations

EGF-BTP s'associera aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles.

- actions liées au dispositif école ouverte
- EGF-BTP et le ministère contribuent à faciliter la rencontre entre les jeunes des collèges et des lycées et les entreprises générales de BTP notamment dans le cadre d'opérations type "école ouverte", qui favorise le développement des activités dans les établissements scolaires hors des temps scolaires.

- actions de parrainage

Des actions conjointes de parrainage seront développées par le ministère et EGF-BTP afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, EGF-BTP contribuera à la recherche de bénévoles, issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

5.3 Professeurs associés

EGF-BTP, dans le cadre des dispositifs existants, encourage les entreprises générales de BTP à développer la participation de salariés à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements

de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

EGF-BTP informera les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche, et de l'importance de la constitution de plates-formes technologiques dans le développement territorial.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur EGF - BTP et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

Article 7 - Matériels et documentation

EGF-BTP et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche renforcent leur coopération, en favorisant notamment :

- des prêts par les entreprises de matériels et de logiciels aux établissements ;

- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques.

IV - Formation continue des salariés

Article 9 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établit entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et EGF-BTP afin de développer la formation des adultes du secteur concerné.

Article 10 - Validation des acquis de l'expérience

EGF-BTP encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L 336-6, L 613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et EGF-BTP facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et salariés et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 11 - Participation d'EGF-BTP à la formation des personnels de l'éducation nationale

EGF-BTP encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages collectifs nationaux organisés par le CERPET : les formations d'une durée moyenne de 5 jours sont alors conçues avec les responsables du CERPET en relation directe avec les référentiels de diplômés et mis en ligne sur le site du ministère www.education.gouv.fr/cerpet/.

Cette action peut prendre des formes diverses, dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants (en particulier stages spéci-

fiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises). Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement seront développés.

VI - Communication

Article 12 - Diffusion des actions réalisées

EGF-BTP et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif national et régional du partenariat

Article 13 - Groupes techniques national et régional

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés et le conseil régional afin de décliner dans les académies les axes de coopération définis dans le présent texte, en

s'appuyant sur les contrats d'objectifs et le PRDFPJA. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 14 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation d'EGF-BTP à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont placées en annexe de la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, EGF-BTP s'engage à respecter strictement ces dispositions.

IX - Disposition finale

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2004. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 21 janvier 2004

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

Pour le président d'entreprises générales de
France-BTP
Bernard HUVELIN

Annexe

LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS

Intérêt du partenariat

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège peut fournir les conditions d'une formation mieux adaptée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance. Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'engagement des jeunes vers la voie professionnelle.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en lycée professionnel, en entreprise ou en CFA), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus

souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

Mise en œuvre des projets de partenariat

Les parties s'engagent à développer des actions de partenariat pour permettre aux jeunes collégiens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les responsables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'application) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet d'une convention collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut prendre la forme, par exemple, de partenariats :

- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;
- ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;
- ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE LE 18 DÉCEMBRE 2003 ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET LES ENTREPRISES DU MÉDICAMENT APPRENTISSAGE (LEEM APPRENTISSAGE)

Habilitation et convention-cadre du 18-12-2003

NOR : MENE0401255X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage
- de l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail.

Article 1 - Le "Leem apprentissage" est habili-

té à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - Le "Leem apprentissage" est tenu de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée pour une durée identique à celle de la convention et donc jusqu'au

1er janvier 2009. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration de la convention.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

Annexe

L'organisme habilité s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage

1) à respecter l'échéancier suivant : année de collecte : n sur masse salariale : n-1

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	OUTIL	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/ P 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/ p 20 3-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région, et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 16 et p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

- en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun

- à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel

peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par mel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

**RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE**

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics			
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section			
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)			
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE			
ANNÉE :			
SALAIRES DE L'ANNÉE :			
COLLECTE TOTALE			
Fonds national de péréquation		Barème versé aux établissements supérieurs publics	
Total du quota		Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
Total du barème			
Total de la collecte globale		Total quota disponible versé au public	
		Total barème disponible versé au public	
		Quota versé aux CFA privés	
		Barème versé aux CFA privés	
		Total disponible versé aux CFA privés	
		Quota versé aux lycées privés	
		Barème versé aux lycées privés	
		Total disponible versé aux lycées privés	
		Quota versé aux établissements supérieurs privés	
		Barème versé aux établissements supérieurs privés	
		Total disponible versé aux établissements supérieurs privés	
		Total du quota disponible versé aux établissements privés	
		Total du barème disponible versé aux établissements privés	
		Total disponible versé aux établissements privés	
		Total disponible reversé	
		Budget total des actions communes (1)	
		Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;
- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ	
Nom du partenaire :	Année : Intitulé de l'article de la convention : <i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>
Intitulé de l'action	
Partenaire : MEN, académie, établissement...	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES							
Nom du partenaire :		Budget total des actions réalisées au titre de la convention :					
Année :		Salaire de l'année :					
<i>merci d'indiquer les clés de répartition</i>							
COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET LES ENTREPRISES DU MÉDICAMENT APPRENTISSAGE ASSOCIATION LOI 1901 ÉMANANT DU SYNDICAT PROFESSIONNEL, DÉSIGNÉE CI-APRÈS PAR LE SIGLE "LEEM APPRENTISSAGE"

Une convention-cadre de coopération

a été signée
entre

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Monsieur Luc FERRY

d'une part,

Le président du LEEM Apprentissage

Monsieur Jean-Pierre CASSAN

d'autre part

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;
- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

Considérant que le LEEM Apprentissage a pour mission :

- de favoriser l'orientation et l'insertion des élèves vers les métiers du médicament ;
- d'assurer la représentation des entreprises du médicament pour anticiper et analyser leurs besoins en compétences et permettre une bonne articulation avec les formations sanctionnées par des diplômes ;
- d'améliorer la formation professionnelle et technologique initiale des jeunes qu'elle soit sous statut scolaire, en apprentissage ou par d'autres voies d'accès à la qualification par l'alternance.

Considérant que les actions de cette convention seront développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques qui prendront en compte les évolutions liées à la décentralisation.

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation na-

tionale et de la recherche et le LEEM Apprentissage recherchent les moyens de développer leur coopération en vue d'analyser les métiers des entreprises du médicament pour une meilleure connaissance des besoins des entreprises de la profession et de leur évolution en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le LEEM Apprentissage examinent les modalités d'une articulation entre les diplômés de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques, scientifiques, réglementaires et organisationnelles. Ces travaux prennent en compte les diplômés des autres pays de l'Union Européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et à l'élargissement des débouchés des titulaires des diplômés français.

Dans ce cadre, le LEEM Apprentissage contribue aux réflexions qui sont entreprises et fait connaître au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômés et des formations et ses orientations en matière de formation.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de l'appui du LEEM Apprentissage pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, notamment dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômés et des formations intéressant la profession, en particulier dans le cadre de la 6ème commission professionnelle consultative.

À cet effet, le LEEM Apprentissage met à la disposition du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche les travaux réalisés par son observatoire des métiers, de l'emploi et de la formation à travers la publication et l'édition électronique du répertoire des métiers spécifiques des entreprises du médicament et les études prospectives sur l'emploi et la formation.

Par ailleurs, le LEEM Apprentissage et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale

et de la recherche mettront en place une méthodologie afin d'identifier les passerelles entre les diplômés de l'éducation nationale, les titres homologués et les certificats de qualification paritaires (CQP), de l'industrie pharmaceutique et de les faciliter.

Article 3 - Les diplômés concernés

Compte tenu des besoins constatés, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômés de l'enseignement professionnel et technologique ou de l'enseignement supérieur intéressant la profession et relevant du champ d'application de la présente convention et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

La liste des diplômés concernés est annexée à la présente convention (cf annexe 1).

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

Le LEEM Apprentissage apporte son concours à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'orientation vers le secteur du médicament et contribue à l'information des différents publics sur les métiers du médicament, les perspectives d'évolution professionnelle et les différentes voies d'accès à la qualification.

Il participe, notamment, aux actions suivantes :

- l'élaboration et la diffusion de documents d'information sur les métiers et les formations, destinés à améliorer la visibilité pour les jeunes et les entreprises sur l'offre de formation initiale et continue correspondant aux besoins des entreprises du médicament ;
- la mise en ligne sur le site des entreprises du médicament (LEEM), d'informations sur les métiers et les formations du secteur ;
- la participation des représentants de la profession à des actions d'information dans les collèges, les lycées, les universités, etc. ;
- le rapprochement entre les établissements scolaires ou d'enseignement supérieur et les entreprises, notamment dans le cadre des visites, séquences, stages ou périodes de formation en

entreprises dédiés aux différents publics (collégiens, lycéens, étudiants, adultes) ;

- l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre des salons professionnels ou de manifestations d'information sur les professions et les emplois, (salon de l'Étudiant, mondial des métiers, salon de l'alternance, etc.) ;

- le développement des réseaux avec les acteurs régionaux de l'information et de l'orientation des jeunes (centres d'information et d'orientation (CIO), et centres d'information et de documentation jeunesse (CIDJ), etc.).

L'ensemble de ces actions contribue à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et à faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves des lycées et des CFA déjà engagés dans la voie professionnelle.

Au niveau national, des démarches seront conduites pour développer un partenariat avec l'office national d'information sur les emplois et les professions (ONISEP), comme par exemple la contribution du LEEM apprentissage à l'élaboration d'un "dictionnaire des métiers scientifiques". Au niveau des bassins de formation, des activités seront conduites avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région (rectorats, collectivités territoriales, associations, etc.), sur l'exemple de ce qui existe déjà dans les régions Aquitaine, Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Afin d'apporter des solutions aux difficultés actuelles de recrutement des entreprises du médicament, le LEEM apprentissage apportera son concours à la promotion des formations scientifiques auprès des publics. Par ailleurs, il contribuera à la constitution d'un vivier de compétences en maintenance industrielle sur les principaux bassins d'emploi du secteur.

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation du LEEM Apprentissage à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Le LEEM Apprentissage et le ministère de la

jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

Dans ce but, le recteur et les représentants du LEEM Apprentissage, en liaison étroite avec le conseil régional, se concertent sur :

- l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises, des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et sur la conclusion de conventions entre ces établissements et les deux CFA de la branche ;
- la mise en place d'expérimentations portant sur la durée ou le contenu de la formation, dont le baccalauréat professionnel en 3 ans après le collège en relation avec l'inspection générale ;
- le développement du lycée des métiers.

Un effort particulier de concertation entre les deux parties aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle avec le conseil régional.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

Le LEEM Apprentissage contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- actions d'accueil en entreprise

Le LEEM Apprentissage favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième (cf annexe 3) ;
- des élèves de collège ou de lycée professionnel des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle ;
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion (MGI) ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à

procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur du médicament et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

- actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification.

Le LEEM Apprentissage apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examen.

- actions visant à développer la qualité des formations.

Le LEEM Apprentissage s'associera aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'élaboration de documents et d'outils pédagogiques pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs (mise à disposition d'un CD-Rom de formation des tuteurs en collaboration avec l'organisme paritaire collecteur agréé des industries chimiques, pétrolières et pharmaceutiques (OPCA C2P), des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA et des professeurs de lycées technologiques et professionnels ;

- la réflexion systématique sur le rythme d'alternance adapté à chaque formation.

- actions intégrant le thème de la création d'entreprise dans les dispositifs existants, notamment dans les itinéraires de découverte dans les collèges ; ou dans les travaux personnels encadrés (TPE) dans les lycées technologiques et généraux, dans les projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP) des lycées

professionnels, et dans l'opération "envie d'agir".

- actions pour les jeunes en situation de handicap. Les partenaires s'engagent à sensibiliser les entreprises à accueillir les jeunes en situation d'handicap et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes.

- actions de parrainage.

Des actions conjointes de parrainage seront développées par le ministère et le LEEM Apprentissage afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, le LEEM Apprentissage contribuera à la recherche de bénévoles, issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

- actions favorisant les méthodes et moyens innovants de formation

Le LEEM Apprentissage et le ministère conduiront une réflexion sur l'élaboration de méthodes et d'outils d'e-formation et d'e-évaluation pour les formations le permettant.

5.3 Professeurs associés

Le LEEM Apprentissage et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

Le LEEM Apprentissage informera les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements du second degré et de l'enseignement supérieur, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche.

Il apportera son concours à la création de plateformes technologiques dans les 7 régions (*) où une implantation suffisante des entreprises le justifie (Alsace, Aquitaine, Centre, Basse et Haute-Normandie, Ile-de-France, Rhône-Alpes).

Article 6 - Coopération avec les établissements

d'enseignement supérieur

Le LEEM Apprentissage et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- développer les formations de niveau II et de niveau I accessibles par la voie de l'apprentissage sur l'exemple du DESS de Pharmacie Industrielle de Lyon (IPIL) ou du diplôme de recherche technologique (DRT) de la faculté de pharmacie de Montpellier ;

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du médicament ;

- renforcer l'information sur l'insertion professionnelle des jeunes diplômés du supérieur ;

- renforcer l'efficacité des stages et des périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées, et inciter les entreprises à rétribuer les stagiaires ;

- assurer et renforcer la cohérence nationale de l'offre de formation afin d'éviter la démultiplication de formations semblables dans différentes régions ainsi que la formation d'un nombre trop important de jeunes par rapport aux besoins en recrutement des entreprises ;

- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;

- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;

- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du médicament par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;

- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du médicament pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le secteur, à travers le partenariat avec le LEEM Recherche.

Article 7 - Matériels et documentation

Le LEEM Apprentissage et le ministère de la jeu-

nesse, de l'éducation nationale et de la recherche renforcent leur coopération notamment par :

- des prêts de matériels et de logiciels aux établissements ;

- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;

- des dotations en documents professionnels et en ouvrages techniques ;

- le recours par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements ;

- la poursuite de l'action sur "le bon usage" du médicament dans les lycées et les collèges.

IV - Formation continue des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établit entre le réseau des GRETA du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le LEEM Apprentissage afin de développer la formation des adultes du secteur selon les axes suivants :

- le conseil et l'ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;

- la mise en œuvre des actions de formation.

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

Le LEEM Apprentissage encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L336-6, L 613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le LEEM Apprentissage facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, ils développent des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés, engageant une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation du LEEM Apprentissage à la formation des personnels de l'éducation nationale

Le LEEM Apprentissage encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci mutuel d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages collectifs nationaux organisés par le centre d'études pour la rénovation pédagogique de l'enseignement technique (CERPET); les formations d'une durée de 5 jours sont alors conçues avec les responsables du CERPET en relation directe avec les référentiels de diplômes et mis en ligne sur le site du ministère www.education.gouv.fr/cerpet.

Cette action peut prendre des formes diverses, dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants (en particulier stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises). Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et son environnement seront développés.

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

Le LEEM Apprentissage et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif de suivi

Article 12 - Groupes techniques national et régional

Dans le cas où l'organisme est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un

groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue (CCPRAFPC). Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés et le conseil régional afin de décliner dans les académies les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et le PRDFPJA. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 13 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation du LEEM Apprentissage à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention, notamment l'affectation d'une partie de la collecte annuelle au financement d'actions de communication sur les métiers et les formations, sont placées en annexe de la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, le LEEM

Apprentissage s'engage à respecter strictement ces dispositions.

Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, et après l'avis de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SDCN), le LEEM Apprentissage pourra, si nécessaire, déléguer les opérations de collecte de la taxe d'apprentissage à un tiers, au titre d'une convention de délégation de collecte de la taxe d'apprentissage.

IX - Disposition finale

Article 14 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement.

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche

Luc FERRY

Le président du LEEM Apprentissage
Jean-Pierre CASSAN

Annexe 1

Liste des principaux diplômes utilisés

I - Les principales formations utilisées en recherche et développement

Niveau V

- CAP employé technique de laboratoire
- CAP industries chimiques

Niveau IV

- BAC STL chimie de laboratoire et de procédés industriels

- BAC STL biochimie génie biologie

- BAC professionnel industries de procédés

Niveau III

- BTS analyses biologiques
- BTS biochimie
- BTS anabiotech
- BTS biotechnologies
- BTS techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire
- BTS/DUT chimie
- BTS/DUT biologie
- DUT biologie appliquée, option analyses biologiques
- BTS qualité dans les biotechnologies
- DUT génie chimique, génie biologique
- Titre de technicien supérieur chimie spécialisé en synthèse organique
- Titre de technicien spécialisé en formulation des produits industriels
- Licence biochimie
- Licence biologie
- Licence chimie
- Licence chimie/physique
- Licence professionnelle «Les métiers de la chimie et de la biotechnologie»

Niveau II

- MST génie biologique et biochimique, assurance qualité des produits pharmaceutiques
- Maîtrises sciences de la vie
- Maîtrise biochimie
- Maîtrise chimie
- DU génie génétique
- DIUFARC (diplôme inter-universitaire de formation des attachés de recherche clinique)
- Ingénieur maître en ingénierie de la santé (IUP)

Niveau I

- Pharmacien
- Médecin
- Ingénieurs
- DESS, DEA et 3ème cycles (DEA/DESS en chimie, biologie, galénique, pharmacologie, pharmacovigilance, droit de la santé, ingénierie de la santé, contrôle des médicaments, statistiques, qualité...)
- DRT en ingénierie de la santé, biotechnologie
- Doctorat et post-doctorats en sciences

Qualifications de niveau III reconnues par la CPNEIS (*)

- Technicien supérieur en bio-expérimentation industrielle
- Technicien en biophysique-chromatographie
- Technicien en bio-industrie-biotechnologie
- Technicien spécialisé en biologie moléculaire et culture cellulaire
- Technicien supérieur chimiste spécialisé en synthèse organique
- Technicien spécialisé en formation des produits industriels

(*) CPNEIS : Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Industries de Santé

II - Les principales formations utilisées en production

Niveau V

- CAP magasinage et messagerie
- BEP métiers des industries de procédés : industries chimiques, bioindustries...
- CAIC
- CAP CMAC
- BEP maintenance des équipements de commandes, des systèmes industriels
- TOTPI : Titre d'opérateur en pharmacie industrielle

Niveau IV

- BAC professionnel bio-industries de transformation
- Bac professionnel conducteur de process
- Bac professionnel industrie de procédés
- Bac professionnel automatismes industriels, électrotechnique...
- BAC ST/BAC techno-biochimie et génie biologique, chimie de laboratoire et procédés industriels
- BAC STL physique de laboratoire et de procédés industriels
- TTPI : Titre de technicien en pharmacie industrielle

Niveau III

- BTS/DUT chimie/biologie
- BTS biochimiste
- BTS analyses biologiques
- BTS maintenance industrielle
- BTS contrôle industriel et régulation automatique

- DUT chimie
- DUT génie chimique, génie biologique
- DUT mesures physiques
- BTS/DUT logistique
- BTS/DUT gestion de production
- DEUST en génie biomédical
- TTSPi : Titre de technicien supérieur en pharmacie industrielle
- Licence en sciences de la vie
- Licence professionnelle «Les métiers de la chimie et de la biotechnologie»

Niveau II

- MST assurance Qualité des produits pharmaceutiques
- Maîtrises "sciences de la vie", biochimie
- Diplôme d'ingénieur maître (IUP) en ingénierie de la santé

Niveau I

- Pharmacien option industrie
- Ingénieur
- DRT en ingénierie de la santé, Chimie, Biologie
- DESS, DEA et 3ème cycles (qualité, contrôle qualité du médicament, production et contrôle pharmaceutique, logistique...)

Qualifications reconnues par la CPNEIS

- Opérateur confirmé de conditionnement
 - Opérateur de production
 - Conducteur de lignes automatisées
 - Technicien supérieur en microbiologie industrielle
 - Technicien supérieur en instrumentation de laboratoire, option maintenance, SAV
 - Automaticien régléur
 - Technicien en bio-industrie, biotechnologie
- #### Certificats de qualification professionnelle
- Conducteur de ligne de conditionnement
 - Conducteur de procédé de fabrication
 - Technicien de conditionnement
 - Technicien de fabrication formes sèches
 - Technicien de fabrication formes liquides et pâteuses
 - Animateur d'équipes

III - Les principales formations utilisées en commercialisation/diffusion

Niveau IV

- Bac commercial
- Brevet de préparateur en pharmacie

Niveau III

- Titre homologué de visiteur médical
- DU/DEUST en visite médicale
- Diplômes des sciences de la vie (arrêté du 17-9-1997), www.cpnvm.com
- BTS et DUT action commerciale
- BTS et DUT ventes
- DEUST technico-commercial dans le domaine biomédical
- DUT techniques de vente

Niveau II

- Diplômes d'écoles supérieures de commerce
- Maîtrise économie de la santé ou pharmaco-économie
- Maîtrises "sciences de la Vie"
- Maîtrise gestion et management de la santé...

Niveau I

- Pharmacien option industrie
- Médecin
- Diplômes d'écoles supérieures de commerce
- DU/DESS/MBA/mastères et 3èmes cycles en marketing (marketing pharmaceutique, marketing de la Santé, management des Industries pharmaceutiques...)
- DESS Pharmaco-économie/économie de la santé
- DESS biologie et technique de commercialisation
- DESS statistiques et mathématiques...

Qualifications reconnues par la CPNEIS

- Technicien supérieur en instrumentation de laboratoire, option technico-commerciale

CQP

- Vente et promotion de produits pharmaceutique à l'officine

Annexe 2

PUBLICATIONS DE L'OBSERVATOIRE DES MÉTIERS DU LEEM SUR LES MÉTIERS ET LES FORMATIONS

Répertoire des métiers des entreprises du médicament

CD-Rom qui décrit les métiers spécifiques du

secteur, en termes de mission, activités et compétences principales, profil de recrutement (formation et expérience professionnelle).

Dossiers thématiques sur les métiers

- Pharmacovigilance
- Économie de la santé
- Développement galénique et industriel
- Qualité

Documents apportant une information précise sur les différentes organisations du travail, les missions, les activités et compétences principales des métiers de ces 3 domaines d'activité.

Brochures de communication sur les métiers et les formations

- En recherche et développement
- En production
- En commercialisation/diffusion
- Pour les pharmaciens, médecins, ingénieurs et diplômés de formation supérieure
- L'essentiel des métiers et des formations

Brochures présentant les activités, les compétences et les connaissances des principaux métiers des entreprises du médicament, les profils recherchés et les évolutions de carrières possibles

- Site internet www.leem.org : un accès personnalisé à la base de données sur les métiers du secteur et les formations, pour une orientation ciblée des jeunes et des personnes en recherche d'emploi.

Annexe 3

LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS

Intérêt du partenariat

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège peut fournir les conditions d'une formation mieux adaptée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance.

Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'engagement des jeunes vers la voie professionnelle.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en ateliers, en lycée professionnel ou en entreprise), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

Mise en œuvre des projets de partenariat

Les parties s'engagent à développer des actions de partenariat pour permettre aux jeunes collé-

giens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les responsables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'application) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet d'une convention collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut prendre la forme, par exemple, de partenariats :

- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;

- ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;

- ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION- CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE LE 18 DÉCEMBRE 2003 ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVREURIE, DU CADEAU, DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT (BJOC)

Habilitation et convention du 18-12-2003

NOR : MENE0401247X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I et IX, notamment les articles L.118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rap-

- ports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant ré-

forme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage
- de la circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;
- de l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail.

Article 1 - La BJOc est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entre-

prises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - La BJOc est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée pour une durée identique à celle de la convention et donc jusqu'au 1^{er} janvier 2009. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration de la convention.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche

Luc FERRY

Annexe

La BJOC s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage

1) à respecter l'échéancier suivant : année de collecte : n sur masse salariale : n-1

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	OUTIL	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/P 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégrant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/p 20 3-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région, et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 16 et p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

● en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun

à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel

peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

**RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE**

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics			
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section			
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)			
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE		Barème versé aux établissements supérieurs publics	
ANNÉE :		Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
SALAIRES DE L'ANNÉE :			
COLLECTE TOTALE		Total quota disponible versé au public	
Fonds national de péréquation		Total barème disponible versé au public	
Total du quota			
Total du barème		Quota versé aux CFA privés	
Total de la collecte globale		Barème versé aux CFA privés	
PRÉ-AFFECTÉ		Total disponible versé aux CFA privés	
Total du quota versé aux établissements publics (section d'apprentissage)			
Total du barème versé aux établissements publics		Quota versé aux lycées privés	
Total du quota versé aux établissements privés		Barème versé aux lycées privés	
Total du barème versé aux établissements privés		Total disponible versé aux lycées privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements publics			
Total du pré-affecté versé aux établissements privés		Quota versé aux établissements supérieurs privés	
Total général du pré-affecté		Barème versé aux établissements supérieurs privés	
COLLECTE DISPONIBLE		Total disponible versé aux établissements supérieurs privés	
Quota versé aux CFA ou section d'apprentissage publics			
Barème versé aux CFA publics		Total du quota disponible versé aux établissements privés	
Total disponible versé aux CFA publics		Total du barème disponible versé aux établissements privés	
		Total disponible versé aux établissements privés	
Quota versé aux lycées publics			
Barème versé aux lycées publics		Total disponible reversé	
Total disponible versé aux lycées publics			
		Budget total des actions communes (1)	
Quota versé aux établissements supérieurs publics			
		Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;
- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ		
Nom du partenaire :	Année :	Intitulé de l'article de la convention :
<i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>		
Intitulé de l'action		
Partenaire : MEN, académie, établissement...		
Objectifs		
Dates de début et de fin		
Outils et activités réalisés		
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel		
Diplôme préparé/classe ou année		
Effectif concerné		
Budget sur ressources propres		
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes		
Budget total		

BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES							
Nom du partenaire :		Budget total des actions réalisées au titre de la convention :					
Année :		Salaire de l'année :					
<i>merci d'indiquer les clés de répartition</i>							
COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVREURIE, DU CADEAU, DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT (BJOC)

Une convention-cadre de coopération

a été signée
entre

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Monsieur Luc FERRY

d'une part,

Le président de la fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent (désignée ci-après par le sigle BJOC)

Monsieur Didier ROUX

d'autre part

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles R 116-24 et R 116-25, et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

- de la circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement technologique et professionnel, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;
- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

Considérant que la fédération BJOC a pour mission d'assurer la représentation des entreprises de la branche en vue de rechercher la meilleure adéquation entre leurs besoins et les formations sanctionnées par les diplômes de l'éducation nationale, de promouvoir les métiers du secteur et de favoriser la formation professionnelle initiale.

Dans ce but la fédération entend développer et poursuivre sa coopération avec l'éducation nationale à travers notamment l'ensemble des actions relevant de la présente convention.

Considérant que les actions définies dans cette convention sont développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques qui prennent en compte les évolutions liées à la décentralisation.

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la fédération BJOC développent leur coopération en vue d'analyser les métiers de la branche et d'étudier leur évolution en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale.

À ce titre, un observatoire des métiers sera mis en place soit au sein de la fédération BJOC soit au sein de l'organisme paritaire collecteur agréé de la branche (OPCIB organisme paritaire collecteur interbranches) et constituera une véritable structure de capitalisation des connaissances en matière d'analyse des métiers et de l'emploi : il permettra ainsi de caractériser la situation de l'emploi dans la branche et de disposer d'une base de données des métiers de la BJOC et de leurs principaux enjeux sur les prochaines années.

Ce centre de capitalisation et de production sur la formation professionnelle des métiers de la branche pourrait être également alimenté par un contrat d'étude prospective en cours de négociation avec la DGEFP, afin de s'entendre sur une vision partagée de la situation économique et sociale du secteur et sur son évolution probable en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la fédération BJOC étudient l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins en qualifications des entreprises afin d'intégrer les évolutions des données économiques, technologiques et organisationnelles. Ces travaux prennent en compte les diplômes des autres pays de l'Union Européenne afin de contribuer à l'harmonisation des modalités de certification et à l'élargissement des débouchés des titulaires des diplômes français.

Dans ce cadre, la fédération BJOC s'associe aux réflexions qui sont entreprises par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'évolution des métiers du champ professionnel concerné et fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des formations et diplômes.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de l'appui de la fédération BJOC pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, notamment dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations de l'enseignement technologique et professionnel intéressant la profession, en particulier dans le cadre de la 13ème commission professionnelle consultative.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins exprimés directement par les entreprises, les actions à entreprendre portent sur les formations sanctionnées par un des diplômes de l'enseignement professionnel et technologique ou de l'enseignement supérieur intéressant la profession dont la liste figure en annexe I à la présente convention, et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

La fédération BJOC apporte son concours à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'information et d'orientation, en étroite liaison avec les conseils régionaux, vers les métiers des divers secteurs d'activités représentés par la fédération BJOC, quelles que soient les voies de formation.

À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation, dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels, notamment dans les conditions suivantes :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information sur les métiers de la BJOC ;
- la participation de représentants de la profession à des conférences et à des actions d'information ;
- l'aide au rapprochement entre établissements scolaires et entreprises grâce à des visites d'entreprises ;

- la participation à des salons professionnels et à des manifestations visant à informer sur les métiers et les emplois dans le secteur.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

La coordination de l'ensemble des actions d'information et d'orientation sera assurée, au niveau académique, par le chef de service académique d'information et d'orientation (CSAIO). Au niveau des bassins de formation, les activités pourront être conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région (chambres consulaires, collectivités territoriales, associations).

III - Formation professionnelle des jeunes

Article 5 - Participation de la fédération BJOc à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

La fédération BJOc et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche s'efforcent de mettre en œuvre et de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

Dans ce but, le recteur d'académie et les représentants de la branche en liaison avec le conseil régional se concertent sur l'adaptation de l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises, en particulier sur :

- la création, la transformation, le maintien, le transfert, la suppression de sections en lycée professionnel ou technologique ;
- la création, la transformation, le maintien, le transfert, la suppression de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche ;
- la mise en place d'expérimentations portant sur

la durée ou le contenu de la formation ;

- le développement des lycées des métiers.

Un effort particulier de concertation entre les représentants du ministère, de la fédération BJOc, et du conseil régional a lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement de la formation professionnelle.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

La fédération BJOc contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- Actions relatives à l'accueil en entreprise

La fédération BJOc favorise, par des actions de communication, l'accueil des élèves et des apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège bénéficiant des dispositifs en alternance des classes de quatrième, (cf. annexe II) ;
- des élèves de collège et lycée professionnel des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle ;
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre la fédération BJOc s'efforce de procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de convention de stage adapté aux spécificités du secteur professionnel concerné et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période de formation en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

- Actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

La fédération BJOc apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation ; ainsi, des re-

présentants de la profession peuvent, en accord avec les autorités académiques, participer à l'évaluation de la période formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examen mais également apporter leur concours aux commissions de choix de sujets.

- Actions visant à développer la qualité des formations

La fédération BJOC s'associe aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise,

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif,

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles.

- Actions pour les jeunes en situation de handicap
Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes.

- Actions de parrainage

Des actions conjointes de parrainage sont développées par le ministère et la fédération BJOC afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, la fédération BJOC contribue à la recherche de bénévoles professionnels susceptibles d'accompagner ces jeunes.

5.3 Professeurs associés

La fédération BJOC et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche étudient les modalités permettant d'associer des professionnels de la branche à l'enseignement professionnel dispensé dans les établissements scolaires afin d'adapter le contenu de ces enseignements aux évolutions des métiers et aux besoins des entreprises.

Le ministère s'engage à faciliter des recrute-

ments de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

La fédération BJOC informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche, et de l'importance de la constitution de plates-formes technologiques dans le développement territorial.

Article 6 - Matériels et documentation

La fédération BJOC et le ministère renforcent leur coopération notamment par :

- des prêts de matériels aux établissements scolaires ;

- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;

- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques.

Cette assistance est apportée par la fédération BJOC aux établissements de l'éducation nationale en fonction de ses possibilités et d'un plan préétabli avec le ministère.

Article 7 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

La fédération BJOC et le ministère souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;

- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;

- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;

- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;

- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné.

IV - Formation continue des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la Fédération BJOC conviennent de coopérer afin de développer la formation des adultes du secteur concerné notamment à travers les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : conseil à la mise en place de plans de formation des entreprises qui le souhaitent, analyse des métiers et des emplois, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, construction et évaluation de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, mesure des effets de la formation ;

- mise en œuvre des actions de formation.

La mise en œuvre de ces actions de formation continue à travers le réseau des GRETA peut donner lieu à des conventions particulières.

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

La Fédération BJOC s'efforce d'informer les entreprises du secteur et leurs salariés sur les possibilités offertes par les articles L 335, L 336-6, L 613-3 et L 613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience (VAE), de faciliter l'accès des salariés à ce dispositif notamment à travers la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation de la fédération BJOC à la formation des personnels de l'éducation nationale

La Fédération BJOC encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprises au projet professionnel de l'intéressé.

Cet accueil peut prendre des formes diverses notamment :

- stages spécifiques à caractère technique ;
- périodes de formation en milieu professionnel ;

- stages durant les mois d'été ;

- accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises.

Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement seront développés.

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

La Fédération BJOC et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif financier relatif à l'utilisation de la taxe d'apprentissage

Article 12 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de la Fédération BJOC à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont placées en annexe de la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, la BJOC s'engage à respecter strictement ces dispositions.

VIII - Dispositif national et régional du partenariat

Article 13 - Groupe technique de pilotage

Dans le cas où la Fédération BJOC reçoit un avis favorable pour collecter la taxe d'apprentissage, il est constitué un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation

de la convention dont le rôle est défini dans le document relatif à l'habilitation à collecter la taxe. Ce groupe technique est composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Dans les principaux bassins d'activités des entreprises de la branche, la Fédération BJOC prend contact avec les services des rectorats concernés et s'efforce de décliner, dans ces académies, les axes de coopération définis dans la présente convention.

Des comités de pilotage académiques pourront alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe technique national.

IX - Disposition finale

Article 14 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche
Luc FERRY

Le président de la Fédération française
de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du
cadeau, des diamants, pierres et perles
et activités qui s'y rattachent
Didier ROUX

Annexe I

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE ET LA FÉDÉRATION BJOC

Les diplômes de l'enseignement technique et professionnel concernés

CAP

- CAP Art du Bijou et du Joyau
- CAP de Lapidaire
- CAP sertissage (dernière session prévue en 2004)
- CAP Bijoutier option polissage
- CAP des métiers de la Gravure
- CAP Orfèvre
- CAP de bronzier
- CAP Horlogerie

MC

- Mention complémentaire de Gemmologie (dernière session prévue en 2004)
- Mention complémentaire Joaillerie
- Mention complémentaire Sertissage

BP

- BP Gemmologue

BMA

- BMA art du Bijou et du Joyau

DMA

- DMA Art du Bijou et du Joyau
- DMA du Décor architectural-option métal (sculpture, prototype, objet, orfèvrerie)

DUG

- Diplôme d'université de gemmologie

Annexe II

LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS

Intérêt du partenariat

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège

peut fournir les conditions d'une formation mieux appropriée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance.

Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'engagement des jeunes vers la voie professionnelle.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en lycée professionnel, en entreprise ou en CFA), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

Mise en œuvre des projets de partenariat

Les parties s'efforceront de développer des ac-

tions de partenariat pour permettre aux jeunes collégiens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les responsables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'application) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet d'une convention collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut prendre la forme, par exemple, de partenariats :

- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;
- ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;
- ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION- CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE LE 18 DÉCEMBRE 2003 ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA CHAUSSURE

Habilitation et convention du 18-12-2003

NOR : MENE0401250X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO

Vu les dispositions ;

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I et IX, notamment les articles L.118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant ré-

forme du financement de l'apprentissage ;

- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;
- de la circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;
- de l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail.

Article 1 - La Fédération française de la chaussure est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Article 2 - La Fédération française de la chaussure est tenue de respecter les obligations an-

nexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée pour une durée identique à celle de la convention et donc jusqu'au 1er janvier 2007. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date

d'expiration de la convention.

Fait à Paris le 18 décembre 2003
Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche
Luc FERRY

Annexe

La Fédération française de la chaussure s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage

1) à respecter l'échéancier suivant :

année de collecte : n sur masse salariale : n-1

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	OUTIL	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/P 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/p 20 3-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région, et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 16 et p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

- en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se joindre un re-

présentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes-rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

**RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE**

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics			
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section			
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)			
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ANNÉE : SALAIRES DE L'ANNÉE :			
COLLECTE TOTALE			
Fonds national de péréquation		Barème versé aux établissements supérieurs publics	
Total du quota		Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
Total du barème			
Total de la collecte globale		Total quota disponible versé au public	
		Total barème disponible versé au public	
		Quota versé aux CFA privés	
		Barème versé aux CFA privés	
		Total disponible versé aux CFA privés	
		Quota versé aux lycées privés	
		Barème versé aux lycées privés	
		Total disponible versé aux lycées privés	
		Quota versé aux établissements supérieurs privés	
		Barème versé aux établissements supérieurs privés	
		Total disponible versé aux établissements supérieurs privés	
		Total du quota disponible versé aux établissements privés	
		Total du barème disponible versé aux établissements privés	
		Total disponible versé aux établissements privés	
		Total disponible reversé	
		Budget total des actions communes (1)	
		Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;
- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ	
Nom du partenaire :	Année : Intitulé de l'article de la convention :
<i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>	
Intitulé de l'action	
Partenaire : MEN, académie, établissement...	
Objectifs	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel	
Diplôme préparé/classe ou année	
Effectif concerné	
Budget sur ressources propres	
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes	
Budget total	

BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES							
Nom du partenaire :		Budget total des actions réalisées au titre de la convention :					
Année :		Salaire de l'année :					
<i>merci d'indiquer les clés de répartition</i>							
COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA CHAUSSURE

Une convention-cadre de coopération

a été signée

entre

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Monsieur Luc FERRY

d'une part,

Les présidents de la Fédération française de la chaussure

Monsieur Jean-Charles LABELLE,

Monsieur Daniel PASQUIER,

d'autre part,

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I notamment les articles L.118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 et IX ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;
- de la circulaire 2002-54 du 12 décembre 2002 relative à la mise en œuvre de diverses dispositions relatives au financement des centres de formation

d'apprentis et des sections d'apprentissage.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;
- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;
- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

Considérant que la profession souhaite renforcer son partenariat dans le cadre de sa politique, tant en matière d'information des jeunes sur les métiers et les formations de ce secteur d'activité, qu'en matière de définition de diplômes de l'enseignement professionnel et technologique répondant à ses besoins, Considérant que les actions de cette convention seront développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local par des déclinaisons académiques qui prendront en compte les évolutions liées à la décentralisation.

Considérant que le protocole d'accord signé entre, la Fédération française de la chaussure, la Chambre syndicale de la Haute Couture, et l'Union des industries textiles permettra la réalisation d'actions communes aux niveaux national et régional.

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution
Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la Fédération

française de la chaussure développent leur coopération en vue d'analyser les métiers de la fabrication de chaussures et articles chaussants et d'étudier leur évolution en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale. À cet effet, ils renforcent leur collaboration, d'une part dans le cadre de l'Observatoire national des métiers mis en place au sein de l'organisme paritaire collecteur agréé pour les industries de la chaussure, de la couture, des cuirs et peaux, de l'entretien des textiles et loueurs d'articles textiles, de l'habillement et du textile dénommé Forthac - OPCA agréé de ces branches et d'autre part, avec le centre d'études et de recherche sur les qualifications (CEREQ).

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la Fédération française de la chaussure examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualification générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Dans ce cadre, la Fédération française de la chaussure contribue aux réflexions qui sont entreprises et fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de son appui pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Les diplômés concernés

Compte tenu des besoins constatés, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession dont la liste est en annexe I à la présente convention.

II - Information et orientation

Article 4. - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

La Fédération française de la chaussure apporte son concours à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de

la recherche en matière d'information et d'orientation vers les métiers de ce secteur d'activité, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation, dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels. Il s'agit notamment de participer à des actions telles que :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information ;
- la participation à des conférences et à des actions d'information ;
- l'aide au rapprochement entre les établissements scolaires et les entreprises, notamment grâce à des visites d'entreprises ;
- l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

En tout état de cause, elles participent à donner une image de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants plus conforme à la réalité et de nature à revaloriser ces métiers aux yeux des jeunes et du public.

L'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) apporte son concours technique aux différentes actions envisagées.

La coordination de l'ensemble des actions d'information et d'orientation sera assurée, au niveau académique, par le chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO). Au niveau des bassins de formation, les activités sont conduites en relation avec tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région (chambres consulaires, collectivités territoriales, associations....).

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5. - Participation de la Fédération fran-

çaise de la chaussure à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'efforcent de renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession, en relation avec les collectivités territoriales.

Dans ce but, le recteur et les représentants de la Fédération française de la chaussure en liaison étroite avec le conseil régional, se concertent sur l'évolution des sections en lycée professionnel ou technologique en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises, des centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires, et sur la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

La Fédération française de la chaussure contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- actions d'accueil en entreprise

La Fédération française de la chaussure favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège ou de lycée professionnel des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle, (cf. annexe II) ;
- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques mises en place dans le cadre de la mission générale d'insertion ;
- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adaptée, aux spécificités du secteur professionnel concerné et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnels.

- actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

La Fédération française de la chaussure appor-

te le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation. Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

- actions visant à développer la qualité des formations

La Fédération française de la chaussure s'associe aux travaux menés par le ministère concernant :

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise,
- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif,
- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles.

- actions pour les jeunes en situation de handicap
- Les partenaires s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes.

- actions de parrainage
- Des actions conjointes de parrainage sont développées afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, la Fédération française de la chaussure contribuera à la recherche de bénévoles, issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

- actions de parrainage

Des actions conjointes de parrainage sont développées afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, la Fédération française de la chaussure contribuera à la recherche de bénévoles, issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

5.3 Professeurs associés

La Fédération française de la chaussure et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions

réglementaires existantes.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

La Fédération française de la chaussure informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche et de l'importance de la constitution de plates-formes technologiques dans le développement territorial.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

La Fédération française de la chaussure et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné ;
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées ;
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées ;
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes ;
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience ;
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

Article 7 - Matériels et documentation

La Fédération française de la chaussure et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts de matériels et de logiciels aux éta-

blissements ;

- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;
- le recours, par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

IV - Formation continue des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établit entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et la Fédération française de la chaussure afin de développer la formation des adultes du secteur concerné selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation.

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

La Fédération française de la chaussure encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L 336-6, L 613-3 et L 613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; les signataires facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

Enfin, ils entendent s'inscrire pleinement dans le cadre de ce dispositif.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation de la Fédération française de la Chaussure à la formation des

personnels de l'éducation nationale

La Fédération française de la chaussure encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages collectifs nationaux organisés par le CERPET : les formations, d'une durée moyenne de 5 jours, sont alors conçues avec les responsables du CERPET en relation directe avec les référentiels de diplômés et mis en ligne sur le site du ministère "<http://www.education.gouv.fr/cerpet/>"

Cette action peut prendre des formes diverses, dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants (en particulier, stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises). Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement sont développés.

VI - Communication**Article 11 - Diffusion des actions réalisées**

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat est clairement indiqué pour tout document ou action financés dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif national et régional du partenariat**Article 12 - Groupe technique**

Dans le cas où la Fédération française de la chaussure est habilitée à collecter la taxe d'apprentissage, les signataires conviennent de constituer un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans le document sur l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de re-

présentants du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche ainsi que d'un représentant du conseil des régions du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités.

Les représentants des structures territoriales de la branche prennent contact avec les services des rectorats concernés et le conseil régional afin de décliner dans les académies les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et le PRDFPJA. Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national.

Le protocole signé par la Fédération française de la chaussure, la Chambre syndicale de la haute couture et l'union des industries textiles permet la réalisation d'actions en commun avec le ministère chargé de l'éducation nationale, tant aux niveaux régional que national.

VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage**Article 13 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage**

L'habilitation de la Fédération française de la chaussure à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont placées en annexe de la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, la Fédération française de la chaussure s'engage à respecter strictement ces dispositions.

Article 14 - Délégation de collecte au Forthac
Conformément aux textes en vigueur, la Fédé-

ration française de la chaussure donne délégation à l'organisme paritaire collecteur agréé pour les industries de la chaussure, de la couture, des cuirs et peaux, de l'entretien des textiles, des loueurs d'articles textiles, de l'habillement et du textile dénommé "Forthac" (OPCA de la branche), pour procéder aux opérations techniques de collecte.

IX - Disposition finale

Article 15 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans et ses dispositions demeurent applicables, à titre provisoire, durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration

Fait à Paris le 18 décembre 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche

Luc FERRY

Les présidents de la Fédération française
de la chaussure

Jean-Charles LABELLE

Daniel PASQUIER

Annexe I

LISTE DES DIPLÔMES EXISTANTS

- CAP des métiers de la mode : option chaussure
- BEP des métiers de la mode : option chaussure
- Mention complémentaire (piquage d'articles chaussants)
- BAC Technologique STI génie mécanique : option matériaux souples
- BTS Matériaux souples : option productique et option modélisme industriel
- BTS stylisme de mode

Annexe II

LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS

Intérêt du partenariat

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège peut fournir les conditions d'une formation mieux adaptée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance. Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'engagement des jeunes vers la voie professionnelle.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en lycée professionnel, en entreprise ou en CFA), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

Mise en œuvre des projets de partenariat

Les parties s'engagent à développer des actions de partenariat pour permettre aux jeunes collégiens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les respon-

sables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'application) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet d'une convention

collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut prendre la forme, par exemple, de partenariats :

- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;
- ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;
- ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.

HABILITATION À COLLECTER LA TAXE D'APPRENTISSAGE LIÉE À LA CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION CONCLUE LE 18 DÉCEMBRE 2003 ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET L'UNION FRANÇAISE DES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT (UFIH)

Habilitation et convention du 18-12-2003

NOR : MENE0401251X

RLR : 501-4a

MEN - DESCO

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- du code du travail : les livres I et IX, notamment les articles L.118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation

professionnelle ;

- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;
- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage
- de la circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ;
- de l'arrêté du 30 juin 2003 relatif au plafonnement des frais de collecte et de gestion des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage visés à l'article L. 119-1-1 et habilités au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail.

Article 1 - L'UFIH est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe

d'apprentissage.

Article 2 - L'UFIH est tenue de respecter les obligations annexées à la présente habilitation.

Article 3 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage est délivrée pour une durée identique à celle de la convention et donc jusqu'au 1er janvier 2007. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'u-

ne nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration de la convention.

Fait à Paris le 18 décembre 2003
Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche
Luc FERRY

Annexe

L'UFIH s'engage :

- en ce qui concerne la taxe d'apprentissage

1) à respecter l'échéancier suivant :

année de collecte : n sur masse salariale : n-1

EXPÉDITEUR	TEXTE DE RÉFÉRENCE	CONTENU	OUTIL	DESTINATAIRE	DATE LIMITE
Collecteur	Circulaire DGEFP 2003/P 16 2-2-2-2	Fiche signalétique	Annexe 3 à la circulaire	ministère de l'éducation pour transmission au groupe national de contrôle	Après habilitation
Collecteur ou son délégataire	Article 7 du décret 12/04/72 Circulaire DGEFP 2003 P 19 2-3-	Appel de la taxe	Bordereau d'appel de collecte	Entreprise	De versement pour les entreprises 1er mars de l'année n
Délégataire uniquement dans le cas d'une délégation de collecte	Circulaire DGEFP 2003/... P 20 2-4	Reversement des fonds collectés		Délégant	31 mars de l'année n
Collecteur	Article R 119-3 Circulaire DGEFP 2003/p 20 3-	Versement au Fond National de Péréquation		Trésor public	30 avril de l'année n
Collecteur	R. 119.3 Circulaire DGEFP 2003/... P 20 4-	Information de chaque région sur les intentions d'affectation aux CFA et SA	Outils en cours d'élaboration	Préfet de région et président du conseil régional	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	Versement du quota et du barème		Établissements	30 juin de l'année n
Collecteur	Art 7 décrets du 12 avril 1972 modifié	État des versements collectés et liste détaillée des bénéficiaires sur la France entière		Tous les présidents des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle	1er août de l'année n
Collecteur	R 119.3 Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 4-	Montant collecté dans la région, et montant des concours versés aux centres et établissements de la région.		Le président du conseil régional concerné par les versements	1er août de l'année n
Collecteur	Circulaire DGEFP n° 2003/...p 21 5-	État de la collecte et de la répartition, documents comptables, bordereaux d'appel de taxe, reçu libératoire	Annexe à la circulaire	Groupe national de contrôle et ministère en charge de l'éducation nationale	30 avril de l'année n+1

2) à assurer un suivi comptable des fonds collectés dans deux comptes séparés, l'un au titre de la fraction de la taxe d'apprentissage correspondant au quota et devant être intégralement reversé à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage, l'autre au titre du barème destiné aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage en fonction de la réglementation en vigueur ;

3) à respecter le plafond de frais de collecte et de gestion fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, et du budget ;

4) à élaborer, dans le cas d'une délégation de collecte, une convention de délégation de collecte avec l'organisme chargé de celle-ci en relation avec le groupe national de contrôle ;

5) à utiliser les intérêts produits par les sommes placées au même usage que ces sommes et les destiner à couvrir les frais de collecte et de gestion ;

- en ce qui concerne le suivi et la réalisation des actions conduites en commun, à mettre en place avec le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche un groupe technique tripartite composé de représentants d'organisations syndicales de salariés, de représentants de syndicats d'employeurs, de représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche auquel peut se

joindre un représentant du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Par ailleurs des experts peuvent être invités.

Le groupe technique est chargé de l'animation, du suivi, et de l'évaluation de la convention-cadre de coopération. Il se réunit avant le 30 juin de l'année en cours.

L'ordre du jour des groupes techniques et le calendrier sont fixés d'un commun accord entre les partenaires. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion ; les comptes-rendus sont validés par les participants.

I - Le groupe technique donne son avis sur la répartition de la taxe d'apprentissage avant le 30 juin

- sur la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, notamment à partir des concertations avec les régions ;

- sur l'utilisation des sommes collectées correspondant aux versements non affectés par les entreprises ;

- sur les critères de répartition de la fraction reversée aux établissements publics d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Le tableau suivant est donné pour avis au groupe technique, et transmis par courriel au ministère en charge de l'éducation nationale et au groupe national de contrôle.

RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DE L'ANNÉE.....
SALAIRE DE L'ANNÉE..... NOM DU PARTENAIRE

Définition des critères et des modalités de la répartition de la fraction reversée aux établissements publics			
Critères : (nombre d'élèves concernés, projets d'établissements, équipements pédagogiques de section			
Procédures : (dossier envoyé aux établissements, calendrier des opérations, ...)			
TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE		Barème versé aux établissements supérieurs publics	
ANNÉE :		Total disponible versé aux établissements supérieurs publics	
SALAIRES DE L'ANNÉE :			
COLLECTE TOTALE		Total quota disponible versé au public	
Fonds national de péréquation		Total barème disponible versé au public	
Total du quota			
Total du barème		Quota versé aux CFA privés	
Total de la collecte globale		Barème versé aux CFA privés	
PRÉ-AFFECTÉ		Total disponible versé aux CFA privés	
Total du quota versé aux établissements publics (section d'apprentissage)			
Total du barème versé aux établissements publics		Quota versé aux lycées privés	
Total du quota versé aux établissements privés		Barème versé aux lycées privés	
Total du barème versé aux établissements privés		Total disponible versé aux lycées privés	
Total du pré-affecté versé aux établissements publics			
Total du pré-affecté versé aux établissements privés		Quota versé aux établissements supérieurs privés	
Total général du pré-affecté		Barème versé aux établissements supérieurs privés	
COLLECTE DISPONIBLE		Total disponible versé aux établissements supérieurs privés	
Quota versé aux CFA ou section d'apprentissage publics		Total du quota disponible versé aux établissements privés	
Barème versé aux CFA publics		Total du barème disponible versé aux établissements privés	
Total disponible versé aux CFA publics		Total disponible versé aux établissements privés	
Quota versé aux lycées publics		Total disponible reversé	
Barème versé aux lycées publics			
Total disponible versé aux lycées publics		Budget total des actions communes (1)	
Quota versé aux établissements supérieurs publics		Total de la collecte disponible	

(1) faire la relation avec les budgets des fiches actions

II - Le groupe technique donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération prévus dans la convention-cadre de coopération

- sur le plan d'action annuel et le budget prévisionnel élaborés avec l'éducation nationale en utilisant les tableaux placés ci-dessous avant le 31 mars de l'exercice en cours. Le montant total de ce budget ne peut être supérieur à 10 % du montant total collecté, et ne peut être prélevé que sur le barème ;

- sur le compte rendu financier et le rapport d'activité concernant la réalisation du plan d'action en utilisant les fiches ci-dessous avant le 30 avril de l'année suivant l'exercice d'exécution ;
- sur les actions pouvant être financées avec la taxe collectée qui sont : les études sur la relation emploi/formation, les actions d'information et d'orientation auprès des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation et des représentants de la profession, les expérimentations et actions pédagogiques réalisées en commun, les prêts et dotations de matériel.

FICHE DE DESCRIPTION PRÉVISIONNELLE ET DE COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ		
Nom du partenaire :	Année :	Intitulé de l'article de la convention :
<i>merci de ne pas mettre sur la même fiche des actions concernant plusieurs articles de la convention</i>		
Intitulé de l'action		
Partenaire : MEN, académie, établissement...		
Objectifs		
Dates de début et de fin		
Outils et activités réalisés		
Publics cibles : élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel		
diplôme préparé/classe ou année		
Effectif concerné		
Budget sur ressources propres		
Budget sur taxe d'apprentissage relatif aux actions communes		
Budget total		

BUDGET ANALYTIQUE DES ACTIONS COMMUNES

Nom du partenaire :		Budget total des actions réalisées au titre de la convention :					
Année :		Salaire de l'année :					
<i>merci d'indiquer les clés de répartition</i>							
COMPTES	INTITULÉS	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	BUDGET DE L'ANNÉE	REPORT ANNÉE PRÉCÉDENTE	TOTAL
	Charges de fonctionnement						
	Total des charges						
	Investissements						
	Total charges + investissements						
	Produits						
	Taxe d'apprentissage						
	Autres						
	Total des produits						

**CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ENTRE LE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE ET L'UNION FRANÇAISE DES
INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT**

Une convention-cadre de coopération

a été signée

entre

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

Monsieur Luc FERRY

d'une part,

Le président de l'Union française des industries de l'habillement

Monsieur Claude TETARD

d'autre part,

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;

- du code du travail : les livres I, notamment les articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25, et IX ;

- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;

- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;

- de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;

- du décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage, de la circulaire 2002-54 du 12 décembre 2002 relative à la mise en œuvre de diverses dispositions relatives au finan-

cement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage.

La commission paritaire emploi/formation des industries de l'habillement ayant été consultée le 20 octobre 2003.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel :

- dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels, en concertation avec les partenaires sociaux et les collectivités territoriales ;

- dans le cadre des actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;

- dans le cadre de ses chantiers prioritaires.

Considérant que la profession souhaite renforcer son partenariat :

- dans le cadre de sa politique nationale et régionale, tant en matière d'information des jeunes sur ses métiers et ses formations, qu'en matière de définition de diplômes de l'enseignement professionnel et technologique répondant à ses besoins ;

- dans le prolongement de l'accord de partenariat relatif à la mise en œuvre et au développement des parcours modulaires qualifiants dans l'industrie de l'habillement, signé le 12 septembre 2000 et prorogé par avenant du 5 septembre 2003.

Considérant que les actions de cette convention seront développées au niveau national, ainsi qu'aux niveaux régional et local, par des déclinaisons académiques qui prendront en compte les évolutions liées à la décentralisation.

Considérant que le protocole d'accord signé entre l'Union française des industries de l'habillement, l'Union des industries textiles, la Fédération française de la chaussure et la Chambre syndicale de la haute couture, permettra la réalisation d'actions communes aux niveaux national et régional.

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'Union française des industries de l'habillement développent leur coopération en vue d'analyser les métiers de l'habillement et d'étudier leur évolution en prenant en compte les dimensions européenne, nationale et locale.

À cet effet, ils mettront en œuvre tout moyen propre à renforcer la collaboration entre l'Observatoire national des métiers mis en place au sein de l'organisme paritaire collecteur agréé pour les industries de la chaussure, de la couture, des cuirs et peaux, de l'entretien des textiles, de l'habillement et du textile, dénommé FORTHAC (OPCA de ces branches) et le centre d'études et de recherche sur les qualifications (CEREQ).

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'Union française des industries de l'habillement examinent l'articulation entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Dans ce cadre, l'Union française des industries de l'habillement contribue aux réflexions qui sont entreprises et fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations en particulier dans le cadre des différentes commissions professionnelles consultatives compétences et notamment les 4^e et 9^e CPC.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche bénéficie de l'appui de

l'Union française des industries de l'habillement pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Les diplômés concernés

Compte tenu des besoins constatés, les actions à entreprendre portent sur le champ professionnel correspondant aux diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession des industries de l'habillement, annexe I de la présente convention.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale et des représentants de la profession

L'Union française des industries de l'habillement apporte son concours à l'action menée par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en matière d'information et d'orientation vers ses métiers, quelles que soient les voies de formation.

À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation, dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées généraux, technologiques et professionnels.

Il s'agit notamment de participer à des actions telles que :

- l'élaboration et diffusion de supports d'information (CD Rom, brochures, plaquettes.....) ;
- la création d'un espace dédié aux métiers et filières de formation de l'habillement sur le site de l'Union française des industries de l'habillement (www.lamodefrancaise.org) avec des liens vers les sites du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;
- la participation à des conférences et à des actions d'information ;
- l'incitation au rapprochement entre les établissements scolaires et les entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises et à des rencontres entre les services académiques d'information et d'orientation, les proviseurs des lycées professionnels et les représentants régionaux de l'Union

française des industries de l'habillement ;

- l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre des salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit contribuer à améliorer l'orientation des jeunes vers les voies générale, technologique ou professionnelle et faciliter l'élaboration et la maturation de leurs choix. Ces actions contribuent également à préciser le projet des élèves déjà engagés dans la voie professionnelle.

L'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) apportera, autant que de besoin, son concours technique aux différentes actions envisagées.

La coordination de l'ensemble des actions d'information et d'orientation sera assurée, au niveau académique, par le chef de service académique d'information et d'orientation (CSAIO). Au niveau des bassins de formation, les actions d'information et d'orientation seront conduites par les structures régionales de l'Union française des industries de l'habillement en liaison avec les académies et tous les acteurs pertinents au regard des modes d'organisation de chaque région (chambres consulaires, collectivités territoriales, associations....).

III - Formation professionnelle initiale des jeunes

Article 5 - Participation de l'Union française des industries de l'habillement à l'enseignement professionnel

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'Union française des industries de l'habillement souhaitent renforcer le partenariat entre les représentants du système éducatif et les représentants de la profession en relation avec les collectivités territoriales.

En vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises, le recteur et les représentants régionaux de l'Union française des industries de l'habillement en liaison étroite avec le conseil régional, se concertent sur l'évolution des sections des lycées professionnel ou technologique, des centres de formation d'apprentis ou des

sections d'apprentissage dans les établissements scolaires.

Il en est de même avant toute conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA formant aux diplômes de la branche.

5.2 Actions communes à caractère pédagogique

L'Union française des industries de l'habillement contribue à la mise en œuvre de différents types d'actions dans les domaines suivants :

- actions d'accueil en entreprise

L'Union française des industries de l'habillement favorise, par des actions de communication, l'accueil d'élèves et d'apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment :

- des élèves de collège ou de lycée professionnel des classes de troisième préparatoires à la voie professionnelle, (cf. annexe II) ;

- des élèves bénéficiant d'actions spécifiques dans le cadre de la mission générale d'insertion, mise en place par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

- des élèves et des apprentis des formations professionnelles et technologiques.

Dans ce cadre, les co-signataires s'engagent à procurer aux établissements et aux entreprises un modèle type de "convention de stage" adapté aux spécificités du secteur professionnel concerné et prenant en compte notamment la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves des lycées professionnel.

- actions visant à renforcer la participation des professionnels à la certification

L'Union française des industries de l'habillement apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation. Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

- actions visant à développer la qualité des formations

L'Union française des industries de l'habillement s'associe aux travaux menés par le minis-

tère concernant :

- l'élaboration de documents et outils pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;

- la définition de parcours personnalisés, dans leur durée et dans leurs contenus, destinés en particulier aux jeunes qui risquent de sortir sans qualification du système éducatif ;

- la mise en place de formations en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, des formateurs de CFA, des professeurs des lycées professionnels et des lycées ayant des sections technologiques et professionnelles.

- actions pour les jeunes en situation de handicap
Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'Union française des industries de l'habillement s'engagent à favoriser l'accueil et à participer à la formation professionnelle de ces jeunes.

- actions de parrainage

Des actions conjointes de parrainage seront développées afin d'aider les jeunes qui rencontrent des difficultés pour trouver des lieux de stage au cours de leur formation ou pour s'insérer dans l'entreprise à l'issue de celle-ci. À cette fin, l'Union française des industries de l'habillement contribuera à la recherche de bénévoles, issus de son secteur professionnel, susceptibles d'accompagner ces jeunes.

5.3 Professeurs associés

L'Union française des industries de l'habillement et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche étudient les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel et technologique dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter le recrutement de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

L'Union française des industries de l'habillement informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires,

notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche et de l'importance de la constitution de plates-formes technologiques dans le développement territorial.

Article 6 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

L'Union française des industries de l'habillement et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et les objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné,

- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées,

- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées,

- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes,

- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises par la conclusion de partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises prévoyant notamment la validation des acquis de l'expérience,

- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans l'industrie de l'habillement.

Article 7 - Matériels et documentation

L'Union française des industries de l'habillement et le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts de matériels et de logiciels aux établissements ;

- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;

- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques ;

- le recours, par des entreprises du secteur, aux équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

IV - Formation continue des salariés

Article 8 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établit entre le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et l'Union française des industries de l'habillement afin de développer la formation des adultes du secteur selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation.

Article 9 - Validation des acquis de l'expérience

L'Union française des industries de l'habillement encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L336-6, L613-3 et L613-4 du code de l'éducation sur la validation des acquis de l'expérience ; les signataires facilitent l'accès des salariés à ce dispositif.

À cet effet, ils participent au développement des actions d'information et de communication en direction des entreprises et salariés, engagent une réflexion sur la mise en œuvre de projets expérimentaux et encouragent les professionnels à participer aux jurys de validation.

Enfin, ils entendent amplifier la démarche des "parcours modulaires qualifiants" mise en partenariat depuis plusieurs années et s'inscrivant dans le cadre de la VAE.

V - Formation des personnels de l'éducation nationale

Article 10 - Participation de l'Union française des industries de l'habillement à la formation des personnels de l'éducation nationale

L'Union française des industries de l'habillement encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces

périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé.

L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages collectifs nationaux organisés par le CERPET : les formations d'une durée moyenne de 5 jours sont alors conçues avec les responsables du CERPET en relation directe avec les référentiels de diplômés et mis en ligne sur le site du ministère :

www.education.gouv.fr/cerpet/.

Cette action peut prendre des formes diverses, dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants (en particulier stages spécifiques à caractère technique, stages durant les mois d'été, accueil en entreprises d'enseignants permettant de les intégrer dans le système de production des entreprises). Les dispositifs permettant la découverte et la compréhension de l'entreprise et de son environnement seront développés.

VI - Communication

Article 11 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif national et régional du partenariat

Article 12 - Groupe technique

Si l'Union française des industries de l'habillement est habilitée à collecter la taxe d'apprentissage dans le cadre de la présente convention, il est constitué un groupe technique tripartite chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la convention dont le rôle est défini dans l'annexe à l'habilitation à collecter la taxe.

Ce groupe technique est composé de cinq représentants d'organisations syndicales de salariés, de cinq représentants de syndicats d'employeurs et de cinq représentants du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ainsi que d'un représentant du conseil des régions du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de for-

mation professionnelle continue. Par ailleurs, des experts peuvent être invités

Les représentants des structures territoriales de l'union française des industries de l'habillement prennent contact avec les services des rectorats concernés et le conseil régional afin de décliner dans les académies les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et le PRDFPJA.

Des groupes techniques académiques doivent alors être constitués dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national. Le protocole signé par l'Union française des industries de l'habillement, l'Union des industries textiles, la Fédération française de la chaussure, la Chambre syndicale de la haute couture permet la réalisation d'actions en commun avec le ministère chargé de l'éducation nationale, tant aux niveaux régional que national.

VIII - Dispositif réglementaire et financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 13 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

L'habilitation de l'Union française des industries de l'habillement à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pourra être décidée par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les dispositions réglementaires et financières relatives à la collecte et à la répartition de la taxe d'apprentissage ainsi qu'aux financements des actions propres à la convention sont placées en annexe à la décision d'habilitation. Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, l'Union française des industries de l'habillement s'engage à respecter strictement ces dispositions.

Article 14 - Délégation de collecte au FORTHAC

L'Union française des industries de l'habillement donne délégation à l'organisme paritaire collecteur agréé pour les industries du textile, de la couture, de la chaussure, des cuirs et peaux,

de l'entretien des textiles, des loueurs d'articles textiles, de l'habillement dénommé "Forthac" - OPCA de ces branches-pour procéder, conformément aux textes en vigueur, aux opérations techniques de collecte.

IX - Disposition finale

Article 15 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande 6 mois avant la date d'expiration.

Fait à Paris le 18 décembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche

Luc FERRY

Pour le président de l'union
française des industries
de l'habillement
Claude TÉTARD

Annexe I

CONVENTION-CADRE DE COOPÉRATION ÉDUCATION NATIONALE/UFIH

Liste des diplômes de l'enseignement technologique et professionnel

CAP

- Couture flou
- Prêt-à-porter
- Tailleur dame
- Tailleur homme

BEP

- Métiers de la mode et des industries connexes

BAC PRO

- Artisanat et métiers d'art, option vêtement et

accessoires de mode

- Métiers de la mode et industries connexes-productive

BT

- Vêtement (création et mesure)

BTS

- Industries des matériaux souples

- Stylisme de mode

Mentions complémentaires : essayage, retouche, vente, aux CAP, BEP ou Bac Pro

Annexe II

LE DÉVELOPPEMENT DES DISPOSITIFS EN ALTERNANCE POUR LES COLLÉGIENS

Intérêt du partenariat

Beaucoup de collégiens présentent une réelle motivation pour des activités concrètes. Une approche adaptée de l'enseignement au collège peut fournir les conditions d'une formation mieux appropriée à leurs goûts personnels et leur permettre d'élaborer un projet d'orientation : c'est ce qu'offrent les dispositifs d'alternance.

Le développement de l'alternance au collège dès la classe de quatrième est une réelle opportunité pour répondre à cet objectif et participer à l'engagement des jeunes vers la voie professionnelle.

Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche souhaite développer des dispositifs de diversification permettant à des jeunes collégiens de découvrir concrètement l'univers des entreprises et la réalité des métiers. Dans cette perspective, les actions réalisées en partenariat permettent de développer

des projets communs prenant en compte les situations locales, à destination d'élèves volontaires âgés d'au moins 14 ans.

Organisée de façon à combiner enseignements au collège et découverte des métiers (en lycée professionnel, en entreprise ou en CFA), la formation dispensée, en plaçant les élèves le plus souvent possible en situation active, a le mérite de les valoriser et de leur faire retrouver l'estime de soi.

Mise en œuvre des projets de partenariat

Les parties s'engagent à développer des actions de partenariat pour permettre aux jeunes collégiens ayant formulé explicitement leurs intentions auprès de leur établissement d'origine, de suivre un parcours individuel dans le cadre des dispositifs en alternance au collège.

Les autorités académiques inviteront les responsables d'établissements scolaires à solliciter les organisations professionnelles pour favoriser la mise en place de l'alternance au sein de leur bassin de formation et définir, dans le cadre d'un projet pédagogique, la nature de la participation des élèves (stages d'initiation voire d'application) et les modalités d'accompagnement (évaluation et suivi sous forme de tutorat...).

Les modalités de mise en œuvre de cette coopération doivent faire l'objet d'une convention collège/entreprise établie entre l'élève concerné, ses parents, le collège et l'entreprise.

L'alternance sera organisée en s'appuyant sur les ressources disponibles localement et peut prendre la forme, par exemple, de partenariats :

- entre un collège et une entreprise et/ou une branche ;
- ou un collège et un lycée professionnel ou un CFA ;
- ou un collège, un lycée professionnel ou un CFA et une entreprise.